

SIRMOTOM

Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°80

1^{er} semestre 2022

Directeur de publication : Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM



TABLE CHRONOLOGIQUE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS
1^{ER} SEMESTRE 2022

DATE	INTITULÉ DE L'ACTE
11 février 2022	Délibération n°DCS2022/01 relative à la désignation du secrétaire de séance du 11 février 2022
11 février 2022	Délibération n°DCS2022/02 relative à l'installation d'un nouveau délégué titulaire pour la Communauté de Communes Moret-Seine-et-Loing
11 février 2022	Délibération n°DCS2022/03 relative à l'installation de nouveaux représentants pour la Communauté de Communes Pays de Montereau
11 février 2022	Délibération n°DCS2022/04 relative à l'information au Conseil Syndical sur les décisions prises par le Président dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales du 06 novembre 2021 au 11 février 2022
11 février 2022	Délibération n°DCS2022/05 relative à la désignation de nouveaux représentants du SIRMOTOM pour siéger au SYTRADEM
11 février 2022	Délibération n°DCS2022/06 relative à l'élection d'un nouveau Secrétaire du Bureau du SIRMOTOM
11 février 2022	Délibération n°DCS2022/07 relative à l'approbation du procès-verbal de la séance du 05 novembre 2021
11 février 2022	Délibération n°DCS2022/08 relative à la modification de la délibération désignant les membres de la Commission d'Appel d'Offres du SIRMOTOM
11 février 2022	Délibération n°DCS2022/09 relative à la délibération autorisant la mise en œuvre du projet d'extension des consignes de tri et optimisation de la collecte
11 février 2022	Délibération n°DCS2022/10 relative à la délibération invitant le SMETOM-GEEODE à approuver le principe de la dissolution du SYTRADEM
11 février 2022	Délibération n°DCS2022/11 relative au rapport d'orientation budgétaire – exercice 2022
11 février 2022	Délibération n°DCS2022/12 relative à l'avenant n°1 au marché relatif à la fourniture, livraison et installation (y compris la mise en service) de colonnes d'apport volontaire enterrées et semi-enterrées (en achat) de verre, de papier, recyclables et d'ordures ménagères avec la Société ESE France SA
11 février 2022	Délibération n°DCS2022/13 relative à l'approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne

11 février 2022	Délibération n°DCS2022/14 relative à la modification de la délibération du SIRMOTOM portant sur les modalités d'attribution de la prime dite « 13 ^{ème} mois »
11 février 2022	Délibération n°DCS2022/15 relative à la modification de la délibération du SIRMOTOM portant sur l'attribution d'un bon de vêtement pour le personnel du SIRMOTOM
11 février 2022	Délibération n°DCS2022/16 relative à la délibération fixant l'organisation du temps de travail au SIRMOTOM et approuvant son règlement du temps de travail
11 février 2022	Délibération n°DCS2022/17 relative à la délibération portant modification de la mise en place du Compte Epargne Temps
11 février 2022	Délibération n°DCS2022/18 relative à la délibération fixant les modalités des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)
11 février 2022	Délibération n°DCS2022/19 relative à la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe
03 janvier 2022	Décision n°DC2022/01 relative à la convention d'assistance et d'accompagnement dans les procédures d'élaboration budgétaire et de suivi comptable avec le Cabinet Nestranny Conseil
03 janvier 2022	Décision n°DC2022/02 relative au contrat avec la Société SEMS pour le nettoyage de la vitrerie intérieure et extérieure du bâtiment.
03 janvier 2022	Décision n°DC2022/03 relative au contrat Sérénité Optimum avec la société JVS
04 janvier 2022	Décision n°DC2022/04 relative à l'attribution du marché portant sur l'expérimentation pour la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous « SOS ENCOMBRANTS »
21 janvier 2022	Décision n°DC2022/05 relative à l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN
18 mars 2022	Délibération n°DCS2022/20 relative à la désignation du secrétaire de séance du 18 mars 2022
18 mars 2022	Délibération n°DCS2022/21 relative à l'installation d'un nouveau représentant pour la Communauté de Communes Pays de Montereau
18 mars 2022	Délibération n°DCS2022/22 relative à l'information au conseil syndical sur les décisions prises par le Président dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales du 04 février 2022 au 10 mars 2022
18 mars 2022	Délibération n°DCS2022/23 relative à l'approbation du Procès-Verbal de la séance du 11 février 2022
18 mars 2022	Délibération n°DCS2022/24 relative à la délibération portant sur les formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes
18 mars 2022	Délibération n°DCS2022/25 relative à l'approbation du compte de gestion du Trésorier - Exercice 2021

18 mars 2022	Délibération n°DCS2022/26 relative à l'approbation du compte administratif - Exercice 2021
18 mars 2022	Délibération n°DCS2022/27 relative à l'approbation de la contribution due par le SIRMOTOM au SYTRADEM Exercice 2022
18 mars 2022	Délibération n°DCS2022/28 relative à l'approbation du Programme Pluriannuel d'Investissement (P.P.I.) 2022-2024
18 mars 2022	Délibération n°DCS2022/29 relative à l'institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses
18 mars 2022	Délibération n°DCS2022/30 relative aux dépenses à imputer sur les comptes 6232 « Fêtes et cérémonies » et 6234 « Réceptions »
18 mars 2022	Délibération n°DCS2022/31 relative au vote du budget primitif 2022
18 mars 2022	Délibération n°DCS2022/32 relative à la convention de reversement des recettes provenant des opérations de tri des déchets – année 2022
04 février 2022	Décision n°DC2022/06 relative à l'avenant n°1 au marché portant sur l'expérimentation pour la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous « SOS ENCOMBRANTS »
14 février 2022	Décision n°DC2022/07 relative au contrat d'abonnement de service de dératization et de désinsectisation avec la Société ECOLAB PEST France
24 juin 2022	Délibération n°DCS2022/33 relative à la désignation du secrétaire de séance pour le conseil syndical du 24 juin 2022
24 juin 2022	Délibération n°DCS2022/34 relative à l'installation de nouveaux représentants pour la Communauté de Communes Pays de Montereau
24 juin 2022	Délibération n°DCS2022/35 relative à la désignation de nouveaux représentants du SIRMOTOM pour siéger au SYTRADEM
24 juin 2022	Délibération n°DCS2022/36 relative à l'élection d'un nouveau Secrétaire du Bureau du SIRMOTOM
24 juin 2022	Délibération n°DCS2022/37 relative à l'approbation du procès-verbal de la séance du 18 mars 2022
24 juin 2022	Délibération n°DCS2022/38 relative à l'information au Conseil Syndical sur les décisions prises par le Président dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
24 juin 2022	Délibération n°DCS2022/39 relative à l'approbation du rapport d'activité du SIRMOTOM – exercice 2021
24 juin 2022	Délibération n°DCS2022/40 relative aux admissions en non-valeur de créances irrécouvrables et créances éteintes
24 juin 2022	Délibération n°DCS2022/41 relative à la reprise de provision totale
24 juin 2022	Délibération n°DCS2022/42 relative à la délibération portant sur la mise en place d'une mutualisation des formations entre la Communauté de Communes du Pays de Montereau (CCPM) et le SIRMOTOM

24 juin 2022	Délibération n°DCS2022/43 relative à l'achat du rez-de-chaussée et du 2 ^{ème} étage du Bâtiment administratif auprès du SYTRADEM
18 mars 2022	Décision n°DC2022/08 relative au contrat Convocations et Séances avec la société JVS
05 avril 2022	Décision n°DC2022/09 relative au contrat portant sur l'étude de dangers, l'analyse risque foudre et l'évaluation des risques sanitaires pour le projet de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE avec la Société SOCOTEC
10 juin 2022	Décision n°DC2022/10 relative à la convention portant sur l'accueil des communes pour l'apport de l'amiante avec la Société DEPOLIA
10 juin 2022	Décision n°DC2022/11 relative à la convention portant sur le traitement de récipients sous pression avec la Société DEPOLIA
10 juin 2022	Décision n°DC2022/12 relative à la convention portant sur le traitement des batteries au plomb avec la Société DEPOLIA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 11 FEVRIER 2022

N° DCS2022/01

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	34
- Votants	35
- Représentés	01
- Absents	24

Date de Convocation
03 février 2022

Date d’Affichage
18 février 2022

OBJET :
**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE POUR LE
CONSEIL SYNDICAL DU 11 FEVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 11 février 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BOURBIGOT, VICTOR, PATY, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. DETROYAT, JOUAS.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M. CAMUSET, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU.

Représentés : M. DECOURT représenté par M. FONTAN.

Absents :

Mme TEXIER, M.M. ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. VALLEE, DA COSTA FERREIRA, BERNARD, DELALANDRE, BUZZI, RIFFAUD, CHON, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M.M. THOMAS, THILLAYS, CROSNIER, VOLLEREAU, BELLIOU, PERRIGOT, MONDO, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN, Membre du Bureau - Délégué auprès du Président.

**DCS2022/01 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE POUR LE
11 FEVRIER 2022**

Envoyé en préfecture le 16/02/2022
Reçu en préfecture le 16/02/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220211-DCS2022_01-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15 invoquant la nomination du secrétaire de séance,

Il appartient à l'assemblée de bien vouloir désigner l'un de ses membres à la fonction de secrétaire de séance.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

De désigner Monsieur Michel FONTAN en qualité de secrétaire de séance.

Fait et délibéré le 11 février 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 11 FEVRIER 2022

N° DCS2022/02

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	34
- Votants	35
- Représentés	01
- Absents	24

Date de Convocation
03 février 2022

Date d’Affichage
18 février 2022

OBJET :
**INSTALLATION D’UN NOUVEAU DELEGUE TITULAIRE
POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MORET SEINE
ET LOING**

L'an deux mille vingt-deux, le 11 février 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BOURBIGOT, VICTOR, PATY, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. DETROYAT, JOUAS.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M. CAMUSET, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU.

Représentés : M. DECOURT représenté par M. FONTAN.

Absents :

Mme TEXIER, M.M. ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. VALLEE, DA COSTA FERREIRA, BERNARD, DELALANDRE, BUZZI, RIFFAUD, CHON, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M.M. THOMAS, THILLAYS, CROSNIER, VOLLEREAU, BELLIOU, PERRIGOT, MONDO, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN, Membre du Bureau - Délégué auprès du Président.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing en date du 08 novembre 2021 portant sur la modification de la désignation des représentants au sein du SIRMOTOM pour la commune de Flagy ;

CONSIDERANT La démission de Monsieur Philippe TUZI de la commune de Flagy ;

En conséquence, il convient d'installer au sein du SIRMOTOM :

- En qualité de délégué titulaire : Monsieur Damien VOLLEREAU en remplacement de Monsieur Philippe TUZI.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

D'accueillir et d'installer au sein du SIRMOTOM en qualité de délégué titulaire, Monsieur Damien VOLLEREAU en remplacement de Monsieur Philippe TUZI.

Fait et délibéré le 11 février 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 11 FEVRIER 2022

N° DCS2022/03

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	34
- Votants	35
- Représentés	01
- Absents	24

Date de Convocation
03 février 2022

Date d’Affichage
18 février 2022

OBJET :
**INSTALLATION DE NOUVEAUX REPRESENTANTS POUR LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MONTEREAU**

L'an deux mille vingt-deux, le 11 février 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BOURBIGOT, VICTOR, PATY, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. DETROYAT, JOUAS.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M. CAMUSET, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU.

Représentés : M. DECOURT représenté par M. FONTAN.

Absents :

Mme TEXIER, M.M. ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. VALLEE, DA COSTA FERREIRA, BERNARD, DELALANDRE, BUZZI, RIFFAUD, CHON, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M.M. THOMAS, THILLAYS, CROSNIER, VOLLEREAU, BELLIOU, PERRIGOT, MONDO, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN, Membre du Bureau - Délégué auprès du Président.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays de Montereau en date du 13 décembre 2021 portant sur le remplacement des représentants au SIRMOTOM, suite au renouvellement du Conseil Municipal de Voulx ;

En conséquence, il convient d'installer au sein du SIRMOTOM :

- En qualité de délégué titulaire :
 - Monsieur Sylvain LECOSNIER et Monsieur Emmanuel DETROYAT.
- En qualité de délégué suppléant :
 - Monsieur Arnaud JOUAS et Monsieur François DESODT.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

D'accueillir et d'installer au sein du SIRMOTOM :

- En qualité de délégué titulaire :
 - Monsieur Sylvain LECOSNIER et Monsieur Emmanuel DETROYAT.
- En qualité de délégué suppléant :
 - Monsieur Arnaud JOUAS et Monsieur François DESODT.

Fait et délibéré le 11 février 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 11 FEVRIER 2022**

N° DCS2022/04

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	34
- Votants	35
- Représentés	01
- Absents	24

Date de Convocation
03 février 2022

Date d’Affichage
18 février 2022

OBJET :

**INFORMATION AU CONSEIL SYNDICAL SUR LES DECISIONS
PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE L’ARTICLE
L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES DU 06 NOVEMBRE 2021 AU 11 FEVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 11 février 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BOURBIGOT, VICTOR, PATY, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. DETROYAT, JOUAS.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M. CAMUSET, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU.

Représentés : M. DECOURT représenté par M. FONTAN.

Absents :

Mme TEXIER, M.M. ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. VALLEE, DA COSTA FERREIRA, BERNARD, DELALANDRE, BUZZI, RIFFAUD, CHON, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M.M. THOMAS, THILLAYS, CROSNIER, VOLLEREAU, BELLIOU, PERRIGOT, MONDO, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN, Membre du Bureau - Délégué auprès du Président.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Le Président rend compte des décisions prises en application de la délégation accordée.

La liste de ces décisions a été envoyée avec l'ordre du jour afin que les membres du conseil syndical puissent en prendre connaissance.

Il est demandé aux membres de l'assemblée de prendre acte de cette communication.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

De prendre acte de la communication faite.

Fait et délibéré le 11 février 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 11 FEVRIER 2022

N° DCS2022/05

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	34
- Votants	35
- Représentés	01
- Absents	24

Date de Convocation

03 février 2022

Date d’Affichage

18 février 2022

OBJET :
**DESIGNATION DE NOUVEAUX REPRESENTANTS DU
SIRMOTOM POUR SIEGER AU SYTRADEM**

L'an deux mille vingt-deux, le 11 février 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BOURBIGOT, VICTOR, PATY, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. DETROYAT, JOUAS.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M. CAMUSET, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU.

Représentés : M. DECOURT représenté par M. FONTAN.

Absents :

Mme TEXIER, M.M. ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. VALLEE, DA COSTA FERREIRA, BERNARD, DELALANDRE, BUZZI, RIFFAUD, CHON, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M.M. THOMAS, THILLAYS, CROSNIER, VOLLEREAU, BELLIOU, PERRIGOT, MONDO, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN, Membre du Bureau - Délégué auprès du Président.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;
- VU** La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** La loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Loi n° 2021-195 du 23 février 2021 ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** La loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU** Le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n° 2021-123 du 5 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** L'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 relative à la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** La délibération n°DCS2020/20 en date du 18 septembre 2020 relative à l'installation des nouveaux membres du conseil syndical du SIRMOTOM,

**DCS2022/05 – DESIGNATION DE NOUVEAUX REPRESENTANTS DU SIRMOTOM POUR SIEGER
AU SYTRADEM**

Envoyé en préfecture le 16/02/2022

Reçu en préfecture le 16/02/2022

Affiché le

ID : 077-257701748-20220211-DCS2022_05-DE

- VU** La délibération n°DCS2020/29 en date du 18 septembre 2020, relative à la désignation d'un nouveau délégué titulaire du SIRMOTOM siégeant au SYTRADEM ;
- VU** La délibération n°DCS2021/11 en date du 19 mars 2021, relative à la désignation des délégués titulaires et suppléants du SIRMOTOM siégeant au SYTRADEM ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing en date du 08 novembre 2021 portant sur la modification de la désignation des représentants au sein du SIRMOTOM pour la commune de Flagy ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays de Montereau en date du 13 décembre 2021 portant sur le remplacement des représentants au SIRMOTOM, suite au renouvellement du Conseil Municipal de Voulx ;
- VU** L'article 7 des statuts du SYTRADEM, le Conseil Syndical est composé de la manière suivante :
- SIRMOTOM** – 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants
SMETOM – 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants

CONSIDERANT Le remplacement des représentants au SIRMOTOM, suite au renouvellement du Conseil Municipal de Voulx ;

CONSIDERANT Que Monsieur Philippe TUZI de la commune de Flagy, a démissionné de ses fonctions ;

Il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et de deux nouveaux délégués suppléants du SIRMOTOM pour siéger au SYTRADEM.

Dans le cadre du contexte sanitaire, Monsieur le Président propose à l'assemblée de procéder à la désignation au scrutin public.

L'assemblée accepte à l'unanimité le scrutin public.

Monsieur le Président informe l'assemblée que :

- Monsieur DETROYAT Emmanuel a proposé sa candidature au poste de représentant du SIRMOTOM pour siéger au SYTRADEM en qualité de délégué titulaire.
- Monsieur VOLLEREAU Damien et Madame ROUSSELET Marie-Annick ont proposé leur candidature au poste de représentant du SIRMOTOM pour siéger au SYTRADEM en qualité de délégué suppléant.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

De désigner :

- Monsieur DETROYAT Emmanuel au poste de représentant du SIRMOTOM pour siéger au SYTRADEM en qualité de délégué titulaire.
- Monsieur VOLLEREAU Damien et Madame ROUSSELET Marie-Annick au poste de représentant du SIRMOTOM pour siéger au SYTRADEM en qualité de délégué suppléant.

La liste des représentants du SIRMOTOM pour siéger au SYTRADEM se compose ainsi :

Membres titulaires :

Monsieur Yves JEGO
Monsieur Vincent CHIANESE
Monsieur Lionel VALLEE
Madame Christelle AMABLE
Monsieur Michel MARTI
Monsieur Jean RIFFAUD
Madame Christina QUERMELIN
Monsieur Emmanuel DETROYAT
Monsieur Casimir CHEREAU
Monsieur Michel FONTAN
Monsieur Frédéric FONTAINE

Membres suppléants :

Monsieur Damien VOLLEREAU
Monsieur Jean-Marie ALBOUY
Monsieur Fabien DECOURT
Monsieur Denis CHOLLET
Monsieur François SIMONET
Monsieur Éric BRUNEAU
Madame Barbara TEXIER
Monsieur Yannick BELLIO
Madame Marie-Annick ROUSSELET
Monsieur Laurent DELALANDRE
Monsieur Jean-François ROBERT

Fait et délibéré le 11 février 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 16/02/2022
Reçu en préfecture le 16/02/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220211-DCS2022_06-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 11 FEVRIER 2022**

N° DCS2022/06

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	34
- Votants	35
- Représentés	01
- Absents	24

Date de Convocation
03 février 2022

Date d'Affichage
18 février 2022

OBJET :
**ELECTION D'UN NOUVEAU SECRETAIRE DU BUREAU
DU SIRMOTOM**

L'an deux mille vingt-deux, le 11 février 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BOURBIGOT, VICTOR, PATY, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. DETROYAT, JOUAS.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M. CAMUSET, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU.

Représentés : M. DECOURT représenté par M. FONTAN.

Absents :

Mme TEXIER, M.M. ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. VALLEE, DA COSTA FERREIRA, BERNARD, DELALANDRE, BUZZI, RIFFAUD, CHON, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M.M. THOMAS, THILLAYS, CROSNIER, VOLLEREAU, BELLIOU, PERRIGOT, MONDO, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN, Membre du Bureau - Délégué auprès du Président.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5211-10, L.2122-7, L.2122-7-1 ;
- VU** La délibération du SIRMOTOM DCS2020/22 prise en Conseil Syndical le 18 septembre 2020, relative à la création des postes de vice-présidents et des autres membres du Bureau ;
- VU** La délibération du SIRMOTOM DCS2020/28 prise en Conseil Syndical le 18 septembre 2020 portant sur l'élection du secrétaire, du secrétaire-adjoint, des six assesseurs, et d'un délégué auprès du Président,
- VU** La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays de Montereau en date du 13 décembre 2021 portant sur le remplacement des représentants au SIRMOTOM, suite au renouvellement du Conseil Municipal de Voulx ;

CONSIDERANT Que Monsieur Nicolas BOLZE n'est plus représentant au SIRMOTOM ;

Monsieur Nicolas BOLZE ne siège plus au SIRMOTOM en qualité de délégué titulaire. En conséquence il convient de le remplacer dans sa fonction de secrétaire du Bureau du SIRMOTOM.

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à l'élection du secrétaire du Bureau du SIRMOTOM.

Après avoir rappelé que conformément :

- aux articles L5211-2 et L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Syndical procèdent à l'élection du secrétaire du Bureau du SIRMOTOM, à bulletin secret ;
- à l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection se déroule à bulletins secret et à la majorité absolue. Si, au cours des deux premiers tours aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il y aura un troisième tour et l'élection aura lieu à la majorité relative, le plus âgé étant élu en cas d'égalité des suffrages.

Monsieur le Président appelle à candidature pour ce poste :

Monsieur Emmanuel DETROYAT propose sa candidature à ce poste.

*Le Conseil Syndical procède aux opérations de vote à bulletin secret, qui donne les résultats
Suivants :*

Élection du secrétaire du Bureau du SIRMOTOM :

Candidat : **Monsieur Emmanuel DETROYAT**

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre d'inscrits sur la liste d'émargement : 60
- Nombre de présent : 34
- Nombre de votants : 35
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

- Suffrages exprimés : 35
- Majorité absolue : 18

A obtenu :

- **Monsieur Emmanuel DETROYAT : 35 voix**

Considérant qu'à l'issue du vote aucune réclamation n'a été formulée par l'assemblée après que le Président ait invité ses membres à émettre des réserves éventuelles, **Monsieur Emmanuel DETROYAT** avec 35 voix, ayant obtenu la majorité absolue requise des suffrages valablement exprimés au premier tour du scrutin, est proclamé « élu » secrétaire du Bureau du SIRMOTOM, par Monsieur Yves JEGO Président, qui l'installe aussitôt dans ses fonctions.

Fait et délibéré le 11 février 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 11 FEVRIER 2022**

N° DCS2022/07

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	34
- Votants	35
- Représentés	01
- Absents	24

Date de Convocation
03 février 2022

Date d’Affichage
18 février 2022

OBJET :
**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU 05 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-deux, le 11 février 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BOURBIGOT, VICTOR, PATY, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. DETROYAT, JOUAS.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M. CAMUSET, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU.

Représentés : M. DECOURT représenté par M. FONTAN.

Absents :

Mme TEXIER, M.M. ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. VALLEE, DA COSTA FERREIRA, BERNARD, DELALANDRE, BUZZI, RIFFAUD, CHON, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M.M. THOMAS, THILLAYS, CROSNIER, VOLLEREAU, BELLIO, PERRIGOT, MONDO, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN, Membre du Bureau - Délégué auprès du Président.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Il convient que l'assemblée se prononce sur le procès-verbal du Conseil Syndical qui s'est tenu le 05 novembre 2021, et de formuler si nécessaire des observations.

Un exemplaire a été transmis comme habituellement à tous les membres du Conseil Syndical.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

D'approuver le procès-verbal du Conseil Syndical qui s'est tenu le 05 novembre 2021, tel qu'il est annexé.

Fait et délibéré le 11 février 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 11 FEVRIER 2022**

N° DCS2022/08

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	34
- Votants	35
- Représentés	01
- Absents	24

Date de Convocation
03 février 2022

Date d’Affichage
18 février 2022

OBJET :
**MODIFICATION DE LA DELIBERATION DESIGNANT LES
MEMBRES DE LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES
DU SIRMOTOM**

L'an deux mille vingt-deux, le 11 février 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BOURBIGOT, VICTOR, PATY, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. DETROYAT, JOUAS.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M. CAMUSET, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU.

Représentés : M. DECOURT représenté par M. FONTAN.

Absents :

Mme TEXIER, M.M. ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. VALLEE, DA COSTA FERREIRA, BERNARD, DELALANDRE, BUZZI, RIFFAUD, CHON, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M.M. THOMAS, THILLAYS, CROSNIER, VOLLEREAU, BELLIO, PERRIGOT, MONDO, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN, Membre du Bureau - Délégué auprès du Président.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de la Commande Publique ;
- VU** La délibération DCS2020/30 en date du 18 septembre 2020 relative à la des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing en date du 08 novembre 2021 portant sur la modification de la désignation des représentants au sein du SIRMOTOM pour la commune de Flagy ;

CONSIDERANT La démission de Monsieur Philippe TUZI de la commune de Flagy ;

A la suite de la nouvelle désignation des représentants de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing, Monsieur Philippe TUZI ne siège plus au SIRMOTOM en qualité de délégué titulaire.

La Commission d'Appel d'Offres était ainsi :

Représentant du Président à la Commission d'appel d'offres :
Monsieur Romain SENOBLE

Membres titulaires :

Monsieur Casimir CHEREAU
Monsieur Vincent CHIANESE
Monsieur Frédéric FONTAINE
Monsieur Fabien DECOURT
Madame Christina QUERMELIN

Membres suppléants :

Monsieur Michel MARTI
Monsieur Lionel VALLEE
Monsieur Philippe TUZI
Monsieur Damien BUZZI
Madame Christelle AMABLE

En conséquence il convient de procéder à la modification de l'ordre des suppléants inscrits sur la même liste que les titulaires.

La Commission d'Appel d'Offres sera dorénavant composée ainsi :

Représentant du Président à la Commission d'appel d'offres :
Monsieur Romain SENOBLE

Membres titulaires :

Monsieur Casimir CHEREAU
Monsieur Vincent CHIANESE
Monsieur Frédéric FONTAINE
Monsieur Fabien DECOURT
Madame Christina QUERMELIN

Membres suppléants :

Monsieur Michel MARTI
Monsieur Lionel VALLEE
Monsieur Damien BUZZI
Madame Christelle AMABLE

Conformément au Code des Marchés Publics, seuls ces représentants ont voix délibérative.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un représentant du service compétent,
- Des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres,

Peuvent participer, lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres :

- Le comptable public,
- Un représentant de la Direction Départementale de la Protection de la Population.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

D'approuver la modification de la délibération portant sur la désignation des membres de la commission d'appel d'offres en procédant au nouvel ordre des suppléants inscrits sur la même liste que les titulaires.

Fait et délibéré le 11 février 2022,

Pour extrait conforme,

Le Président

Yves JEGO





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 11 FEVRIER 2022**

N° DCS2022/09

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	34
- Votants	35
- Représentés	01
- Absents	24

Date de Convocation
03 février 2022

Date d'affichage
18 février 2022

OBJET :
**DELIBERATION AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
DU PROJET D'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI
ET OPTIMISATION DE LA COLLECTE**

L'an deux mille vingt-deux, le 11 février 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BOURBIGOT, VICTOR, PATY, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. DETROYAT, JOUAS.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M. CAMUSET, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU.

Représentés : M. DECOURT représenté par M. FONTAN.

Absents :

Mme TEXIER, M.M. ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. VALLEE, DA COSTA FERREIRA, BERNARD, DELALANDRE, BUZZI, RIFFAUD, CHON, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M.M. THOMAS, THILLAYS, CROSNIER, VOLLEREAU, BELLIOU, PERRIGOT, MONDO, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN, Membre du Bureau - Délégué auprès du Président.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le code général des collectivités territoriales,
- VU** La loi de transition énergétique n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, fixant des objectifs de performance de recyclage matière, et imposant une généralisation de l'extension des consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des emballages ménagers en plastique pour la fin d'année 2022,
- VU** La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Loi AGECE : Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire),
- VU** La délibération n°DCS2017/39 du SYTRADEM en date du 11 décembre 2017 portant sur la signature du contrat CITEO,
- VU** La délibération du SYTRADEM du 31 janvier 2022 portant sur le lancement de l'extension des consignes de tri et multi-matériaux sur le territoire,

L'Extension des Consignes de Tri (ECT) est depuis 2011, un projet national qui vise à simplifier le geste de tri en permettant aux habitants de trier tous leurs emballages ménagers en plastique.

C'est un projet qui engage tous les acteurs : collectivités locales, opérateurs de la collecte et du tri, repreneurs, recycleurs et citoyens-consommateurs. Le cadre réglementaire de son déploiement a par ailleurs été précisé en 2015 au travers de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV n°2015-992), puis en 2020 avec la Loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGECE n°2020-105), toutes deux prescrivant son déploiement sur le territoire national d'ici le 31 décembre 2022.

Depuis 2018, CITEO (entreprise agréée par l'Etat) mène le Plan de Performance des Territoires, un dispositif d'accompagnement des collectivités locales qui souhaitent étendre leurs consignes de tri à tous les emballages plastiques et améliorer leurs performances de recyclage à coûts maîtrisés.

Détenant la compétence traitement, le SYTRADEM a conclu le contrat avec CITEO, permettant le versement des soutiens au recyclage pour les emballages collectés triés.

C'est pourquoi, il appartient au SYTRADEM de répondre à l'appel à candidature de CITEO relatif à l'ECT et à l'optimisation de la collecte sélective.

Les syndicats de base, le SIRMOTOM et le SMETOM-GEEODE, répondront quant à eux individuellement pour la partie de l'appel à projet sur les leviers d'optimisation identifiés dans le cahier des charges de CITEO.

La réponse à cet appel à projet et les financements qui en découleront, permettront de financer une part des coûts d'investissements ainsi que la communication déployée dans le cadre de l'ECT.

En conséquence, la mise en place de l'ECT est un moment important pour le SIRMOTOM et le SMETOM-GEEODE, qui doit permettre de clarifier et de simplifier les messages portant sur les emballages ménagers, répondant ainsi à une attente forte des usagers.

Une communication plus ciblée est prévue dans le cadre de la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri sur le territoire.

Les messages préconisés par CITEO (Société agréée pour la prise en charge des déchets d'emballages ménagers, dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur) seront inscrits sur les supports de communication des deux syndicats.

Afin d'uniformiser la mise en place de l'ECT, le SIRMOTOM et le SMETOM-GEEODE souhaitent s'engager dans un travail commun. A cet effet, les deux syndicats ont décidé de mettre en place une collecte multi-matériaux lors du passage à l'ECT, impliquant que les papiers devront être déposés dans les bacs emballages ménagers.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

D'autoriser Monsieur le Président à :

- Déposer un dossier de candidature pour la partie de l'appel à projet sur les leviers d'optimisation identifiés dans le cahier des charges de CITEO :
 - Le levier 2 : Amélioration de la collecte de proximité – Densification des points d'apport volontaire ;
 - Levier 3 : Développement de nouvelles collectes de proximité
 - Le levier 5b : Harmonisation des schémas des collectes : passage au multi-matériaux.
- Engager l'ensemble des démarches nécessaires et à procéder à la signature de tout acte y afférent, notamment les demandes d'aides, de financement ou de subventions nécessaires.

Fait et délibéré le 11 février 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 11 FEVRIER 2022**

N° DCS2022/10

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	34
- Votants	35
- Représentés	01
- Absents	24

Date de Convocation
03 février 2022

Date d’Affichage
18 février 2022

OBJET :
**DELIBERATION INVITANT LE SMETOM-GEEODE
A APPROUVER LE PRINCIPE DE LA DISSOLUTION
DU SYTRADEM**

L'an deux mille vingt-deux, le 11 février 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BOURBIGOT, VICTOR, PATY, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. DETROYAT, JOUAS.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M. CAMUSET, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU.

Représentés : M. DECOURT représenté par M. FONTAN.

Absents :

Mme TEXIER, M.M. ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. VALLEE, DA COSTA FERREIRA, BERNARD, DELALANDRE, BUZZI, RIFFAUD, CHON, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M.M. THOMAS, THILLAYS, CROSNIER, VOLLEREAU, BELLIOU, PERRIGOT, MONDO, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN, Membre du Bureau - Délégué auprès du Président.

**DCS2022/10 – DELIBERATION INVITANT LE SMETOM-GEEODE A APPROUVER LE PRINCIPLE D'LA
DISSOLUTION DU SYTRADEM**

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le

ID : 077-257701748-20220211-DCS2022_10-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-33 de ce code ;
- VU** L'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2001 n° 163 en date du 18 décembre 2001, modifié, autorisant la création du syndicat de traitement des déchets ménagers du Sud-Est Seine-et-Marne (SYTRADEM) ;
- VU** L'article 20 des statuts du SYTRADEM ;
- VU** Le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France du 12 décembre 2016 sur les activités du SIRMOTOM ;
- VU** Le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France du 12 décembre 2016 sur les activités du SMETOM-GEEODE ;
- VU** Le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France du 12 décembre 2016 sur les activités du SYTRADEM ;
- VU** La délibération n° DCS2017/05 du SIRMOTOM en date du 20 février 2017 relative à la délibération demandant au Préfet de Seine-et-Marne de dissoudre le SYTRADEM ;
- VU** La délibération n° 18-06-04 du SYTRADEM en date du 19 juin 2018 relative à la dissolution de la régie SYTRAVAL et du centre de tri ;
- VU** La délibération n° DCS2018/32 du SIRMOTOM en date du 9 novembre 2018 portant sur la sortie du SIRMOTOM au sein du SYTRADEM et dissolution du SYTRADEM ;
- VU** La délibération n° DCS2021/42 du SIRMOTOM en date du 5 novembre 2021 relative à la délibération demandant au Préfet de Seine-et-Marne de dissoudre le SYTRADEM.
- CONSIDERANT QUE** Le SYTRADEM a été créé pour réaliser une unité de traitement thermique des ordures ménagères à Montereau et d'un centre de tri des emballages ménagers à Nangis ;
- CONSIDERANT QUE** Ces équipements ont été réalisés et que leur exploitation est susceptible de dépendre d'autres personnes morales que le SYTRADEM et que, de ce fait, la CRC d'Ile-de-France préconise la dissolution du Syndicat ;

- CONSIDERANT QUE** Dans son rapport d'observations définitives sur les exercices 2011 et suivants du SYTRADEM, la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a énoncé que : « *La dissolution du SYTRADEM paraît être une priorité nécessaire tant au regard de son objet, de son absence de stratégie, et de son absence de valeur ajoutée dans la chaîne de traitement des déchets que de ses résultats* » ;
- CONSIDERANT QUE** La Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a préconisé dans son rapport les recommandations suivantes : « *Recommandation n° 2 : Compte tenu de l'illégalité de ses compétences statutaires et effectives et de son absence de valeur ajoutée dans la chaîne de traitement des déchets, une dissolution du SYTRADEM paraît nécessaire selon les modalités légales, par une décision collégiale de ses membres ou l'intervention du préfet* » ;
- CONSIDERANT QUE** La dissolution est notamment justifiée par le fait que : « *La définition restrictive de son objet et l'illégalité des statuts du SYTRADEM pourraient donc jouer en faveur de sa dissolution de plein droit. L'ordonnateur le confirmait en rappelant que « selon les statuts, le SYTRADEM a été créé avec comme unique objet la création d'un centre de tri des déchets issus de la collecte sélective [...] à Nangis et d'une usine de traitement thermique [...] à Montereau. Ces équipements construits, leur exploitation dépend d'autres personnes morales que le SYTRADEM* » ;
- CONSIDERANT QUE** La dissolution d'un syndicat peut être décidée à la demande motivée de la majorité de ses membres par arrêté du préfet du département ;

Aux termes de l'article 20 de ses statuts, le SYTRADEM peut être dissous selon la procédure décrite à l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales. Cet article prévoit la possibilité pour un syndicat d'être dissous à la demande motivée de la majorité de ses membres par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Cet arrêté détermine, conformément aux dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous réserve des droits des tiers, les conditions de la liquidation.

Afin d'enclencher cette procédure, le SIRMOTOM sollicite le SMETOM-GEEODE pour approuver le principe de la dissolution du SYTRADEM.

La dissolution du SYTRADEM, décidée par le représentant de l'Etat dans le département, entraînera la reprise concomitante par le SIRMOTOM et le SMETOM-GEEODE de la compétence collecte et traitement, la restitution des biens mis à disposition par les membres et la répartition des biens meubles et immeubles participant à l'exercice de cette compétence.

Les conditions de liquidation et de répartition de l'actif et du passif du SYTRADEM seront déterminées par délibérations concordantes du SMETOM-GEEODE et du SIRMOTOM.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

- De confirmer la décision de dissolution du SYTRADEM ;
- D'inviter le SMETOM-GEEODE à approuver le principe de la dissolution du SYTRADEM ;
- D'inviter le SMETOM-GEEODE à délibérer de manière concordante sur les conséquences juridiques et financières de la liquidation du SYTRADEM.

Fait et délibéré le 11 février 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 11 FEVRIER 2022**

N° DCS2022/11

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	34
- Votants	35
- Représentés	01
- Absents	24

Date de Convocation
03 février 2022

Date d'affichage
18 février 2022

OBJET :
RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE – EXERCICE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 11 février 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BOURBIGOT, VICTOR, PATY, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. DETROYAT, JOUAS.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M. CAMUSET, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU.

Représentés : M. DECOURT représenté par M. FONTAN.

Absents :

Mme TEXIER, M.M. ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. VALLEE, DA COSTA FERREIRA, BERNARD, DELALANDRE, BUZZI, RIFFAUD, CHON, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M.M. THOMAS, THILLAYS, CROSNIER, VOLLEREAU, BELLIOU, PERRIGOT, MONDO, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN, Membre du Bureau - Délégué auprès du Président.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et D.2312-3 ;
- VU** L'article 107 de la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;
- VU** Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 prévoyant le contenu, les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire (ROB) sur lequel s'appuie le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) ;
- VU** Le rapport d'orientation budgétaire retraçant les informations nécessaires au débat d'orientation budgétaire transmis à chaque membre du Conseil Syndical ;
- VU** La Commission Finances en date du 07/02/2022 ;
- CONSIDÉRANT** L'obligation pour les communes de 3 500 habitants et plus, d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget ;
- CONSIDÉRANT** Que ce débat d'orientation budgétaire doit s'appuyer sur un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ;
- CONSIDÉRANT** Que pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport doit comporter également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail ;
- CONSIDÉRANT** Que ce rapport doit donner lieu à un débat et faire l'objet d'un vote.

En conséquence, le Conseil Syndical est appelé à débattre des grandes orientations budgétaires du SIRMOTOM, tels qu'elles sont retracées sur le rapport figurant en annexe à la présente délibération.

**LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

- I. De prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2022, à la suite de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire figurant en annexe ;
- II. De prendre acte que le Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2022 a eu lieu dans les deux mois précédant le vote du Budget Primitif ;
- III. De prendre acte que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;
- IV. De prendre acte que Monsieur le Président du Syndicat, le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 11 février 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 11 FEVRIER 2022**

N° DCS2022/12

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	34
- Votants	35
- Représentés	01
- Absents	24

Date de Convocation
03 février 2022

Date d’Affichage
18 février 2022

OBJET :

AVENANT N°1 AU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE, LIVRAISON ET INSTALLATION (Y COMPRIS LA MISE EN SERVICE) DE COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE ENTERREES ET SEMI-ENTERREES (EN ACHAT) DE VERRE, DE PAPIER, RECYCLABLES ET D'ORDURES MENAGERES AVEC LA SOCIETE ESE FRANCE SA

L'an deux mille vingt-deux, le 11 février 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BOURBIGOT, VICTOR, PATY, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. DETROYAT, JOUAS.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M. CAMUSET, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU.

Représentés : M. DECOURT représenté par M. FONTAN.

Absents :

Mme TEXIER, M.M. ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. VALLEE, DA COSTA FERREIRA, BERNARD, DELALANDRE, BUZZI, RIFFAUD, CHON, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M.M. THOMAS, THILLAYS, CROSNIER, VOLLEREAU, BELLIO, PERRIGOT, MONDO, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN, Membre du Bureau - Délégué auprès du Président.

**DCS2022/12 – AVENANT N°1 AU MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE, LIVRAISON ET INSTALLATION
(Y COMPRIS LA MISE EN SERVICE) DE COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE ENTERREES ET SEMI-
ENTERREES (EN ACHAT) DE VERRE, DE PAPIER, RECYCLABLES ET D'ORDURES MENAGERES AVEC LA
SOCIETE ESE FRANCE SA**

Envoyé en préfecture le 07/03/2022

Reçu en préfecture le 07/03/2022

Affiché le

ID : 077-257701748-20220211-DCS2022_12-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Le marché de fourniture, livraison et installation (y compris la mise en service) de colonnes d'apport volontaire enterrées et semi-enterrées (en achat) de verre, de papier, recyclables et d'ordures ménagères a été attribué à la Société ESE FRANCE SA le 07 janvier 2020.

La Société a tenu informé le SIRMOTOM de l'augmentation substantielle et imprévisible de la matière première servant à la fabrication des colonnes enterrées, et notamment de l'acier.

En raison de cette augmentation, le prix d'achat de ses propres fournitures ne permet plus à la Société de maintenir le prix de vente de ses produits tel qu'il est fixé par le Marché.

Or, conformément aux dispositions de l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique, un marché public « *peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir* ».

Dans une fiche technique du 27 mai 2021, la Direction des affaires juridiques a notamment énoncé la possibilité de modifier, sur le fondement des dispositions précitées, « *les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières* », afin d'adapter leurs conditions d'exécution, permettant d'assurer la poursuite de leur exécution.

En l'espèce, cet aménagement est indispensable pour faire face aux circonstances imprévues liées au caractère soudain et imprévisible de l'augmentation brutale du prix de la Matière Première (*références : Cours mondial de l'acier, indice MEPS, ou indice 010534655 -Autres produits de transformation de l'acier-*) nécessaire à la fabrication de ces colonnes enterrées et semi-enterrées.

Cette situation a également été relevée par le communiqué de presse du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance du 20 mai 2021 soulignant la nécessité de sensibiliser les acheteurs publics et leur demandant notamment « *de réfléchir au cas par cas aux autres mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation* ».

Dans ce contexte, à l'occasion de la commande n° 4 en date du 5 novembre 2021 (le « **Bon de Commande** »), la Société a sollicité du SIRMOTOM un aménagement des conditions du Marché, afin de prendre en compte les fortes variations du prix de la Matière Première.

En effet, la seule mise en œuvre de la clause de révision prévue au Marché ne suffit plus à couvrir l'augmentation du prix de la Matière Première.

DCS2022/12 – AVENANT N°1 AU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE, LIVRAISON ET INSTALLATION (Y COMPRIS LA MISE EN SERVICE) DE COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE ENTERREES ET SEMI-ENTERREES (EN ACHAT) DE VERRE, DE PAPIER, RECYCLABLES ET D'ORDURES MENAGERES AVEC LA SOCIETE ESE FRANCE SA

Cet aménagement consiste donc, dans le cadre du Bon de Commande, à fixer une augmentation des prix au BPU pour permettre à la Société de compenser l'augmentation des coûts de fourniture n'étant pas couvert après application de la formule de révision du Marché.

Il conviendra donc de comprendre, qu'après application de la formule de révision, le SIRMOTOM prendra financièrement en charge le surcoût résiduel afin de permettre à la Société de couvrir l'impact de la hausse de la Matière Première.

Exemple :

$$S_{\text{pris en charge}} = P_{\text{unitaire modifié}} - P_{\text{unitaire révisé}}$$

$S_{\text{pris en charge}}$ = Surcoût financier complémentaire nécessaire à la couverture de la hausse de la Matière Première qui est prise en charge par le SIRMOTOM,

$P_{\text{unitaire modifié}}$ = Prix unitaire modifié par l'avenant n°1 pour prendre en compte l'impact de la hausse de la Matière Première ;

$P_{\text{unitaire révisé}}$ = Prix unitaire au BPU révisé par application de la formule de révision du marché ;

Il convient de passer l'avenant n°1 avec la Société ESE France SA, qui a pour objet la prise en compte des modifications suivantes :

Article 1

Pour l'exécution du Bon de Commande, les Parties conviennent par le présent Avenant de l'augmentation suivante des prix au BPU :

N° de Prix au BPU	Désignation fournitures	Prix unitaire HT initial	Impact HT imprévisibilité hausse mondiale acier	Prix unitaire HT (modifié par l'avenant n°1) prenant en compte l'impact de la hausse mondiale de l'acier
13	Cuve béton 5m3	1 578,32 €	178,86 €	1 757,18 €
17	Conteneur enterré OM T100L 5m3	4 604,08 €	957,91 €	5 561,99 €
18	Conteneur enterré EMB 5m3	4 145,26 €	931,18 €	5 076,44 €
20	Conteneur enterré verre 4m3	4 233,49 €	814,23 €	5 047,72 €
22	Conteneur enterré PAP/JOURN. 4m3	4 145,26 €	814,23 €	4 959,49 €

**DCS2022/12 – AVENANT N°1 AU MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE, LIVRAISON ET INSTALLATION
(Y COMPRIS LA MISE EN SERVICE) DE COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE ENTERREES ET SEMI-
ENTERREES (EN ACHAT) DE VERRE, DE PAPIER, RECYCLABLES ET D'ORDURES MENAGERES AVEC LA
SOCIETE ESE FRANCE SA**

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220211-DCS2022_12-DE

Article 2

Cet Avenant s'applique pendant toute la durée de l'exécution du Bon de Commande.
Les effets de cet Avenant prennent fin au terme de l'exécution du Bon de Commande.
Dès lors, pour les bons de commande ultérieurs, le prix sera déterminé conformément aux dispositions initiales du Marché.

Article 3

La Société s'engage à tenir informé sans délai le SIRMOTOM, de toute variation des prix de la Matière Première qui serait plus favorable, et qui se traduirait par une diminution du coût des matières premières concernées permettant de diminuer, voire de supprimer, l'augmentation des prix au BPU telle que prévue à l'article 1 du présent Avenant.

Article 4

Toutes les autres stipulations liant les Parties au titre du Marché demeurent inchangées.

Article 5

Le présent avenant prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

VU Le Code de la commande publique, notamment son article L2196-3,

VU L'avis de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 07 février 2022 ;

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

D'autoriser Monsieur le Président à :

- Passer l'avenant n°1 au marché de fourniture, livraison et installation (y compris la mise en service) de colonnes d'apport volontaire enterrées et semi-enterrées (en achat) de verre, de papier, recyclables et d'ordures ménagères avec la Société ESE France SA - 42 Rue Paul Sabatier - 71530 CRISSEY, permettant d'intégrer au marché les modifications détaillées ci-dessus ;
- Signer ledit avenant, ainsi que tous les actes et documents aux effets ci-dessus.

Fait et délibéré le 11 février 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 11 FEVRIER 2022**

N° DCS2022/13

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	34
- Votants	35
- Représentés	01
- Absents	24

Date de Convocation
03 février 2022

Date d'Affichage
18 février 2022

OBJET :

**APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE
RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE
GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE SEINE ET MARNE**

L'an deux mille vingt-deux, le 11 février 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BOURBIGOT, VICTOR, PATY, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. DETROYAT, JOUAS.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M. CAMUSET, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU.

Représentés : M. DECOURT représenté par M. FONTAN.

Absents :

Mme TEXIER, M.M. ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. VALLEE, DA COSTA FERREIRA, BERNARD, DELALANDRE, BUZZI, RIFFAUD, CHON, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M.M. THOMAS, THILLAYS, CROSNIER, VOLLEREAU, BELLIOU, PERRIGOT, MONDO, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN, Membre du Bureau - Délégué auprès du Président.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéas 2 et 25,
- VU** La convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne,
- VU** La délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de Seine-et-Marne du 25 novembre 2021, approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de Seine-et-Marne.

Pour simplifier ses démarches d'adhésion en 2022, le Centre de Gestion de Seine et Marne et son conseil d'administration ont validé le 25 novembre 2021 le renouvellement de principe de conventionnement unique, matérialisé par une convention « support », préalable à l'accès d'un grand nombre de prestations.

CONSIDERANT l'exposé des motifs ci-après :

- La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.
- Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéas 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.
- Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.
- Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».
- Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.
- Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

**DCS2022/13 – APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE
OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE SEINE ET MARNE**

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le

ID : 077-257701748-20220211-DCS2022_13-DE

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

D'autoriser Monsieur le Président à :

- I. Signer la convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne,
- II. Signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Fait et délibéré le 11 février 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 11 FEVRIER 2022**

N° DCS2022/14

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	34
- Votants	35
- Représentés	01
- Absents	24

Date de Convocation
03 février 2022

Date d'Affichage
18 février 2022

OBJET :
**MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU SIRMOTOM
PORTANT SUR LES MODALITES D'ATTRIBUTION
DE LA PRIME DITE « 13^{EME} MOIS »**

L'an deux mille vingt-deux, le 11 février 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BOURBIGOT, VICTOR, PATY, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. DETROYAT, JOUAS.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M. CAMUSET, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU.

Représentés : M. DECOURT représenté par M. FONTAN.

Absents :

Mme TEXIER, M.M. ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. VALLEE, DA COSTA FERREIRA, BERNARD, DELALANDRE, BUZZI, RIFFAUD, CHON, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M.M. THOMAS, THILLAYS, CROSNIER, VOLLEREAU, BELLIOU, PERRIGOT, MONDO, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN, Membre du Bureau - Délégué auprès du Président.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 janvier 1983 qui énumère les éléments de la rémunération, après service fait, des fonctionnaires : traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ;

VU L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoit que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État ;

VU L'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoyant un dispositif de maintien des « avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération" institué avant l'entrée en vigueur de cette dite loi ;

VU La délibération du SIRMOTOM en date du 1^{er} mars 1988 portant sur les modalités d'attribution de la prime dite « 13^{ème} mois » ;

CONSIDERANT Que les revalorisations et les modifications des conditions d'attribution des avantages collectivement acquis sont possibles lorsque celles-ci sont fondées sur une disposition constituant elle-même un avantage acquis maintenu, c'est-à-dire qui ait été prévue avant l'entrée en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

CONSIDERANT Que le versement de la prime a été collectivement acquis par les agents du SIRMOTOM antérieurement à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et était attribué par l'intermédiaire du Comité des Œuvres Sociales (C.O.S.) ;

CONSIDERANT Que le Conseil syndical a décidé par délibération en date du 1^{er} mars 1988 de verser directement cette prime de 13^{ème} mois aux agents, et de la faire figurer sur les bulletins de paie,

Les conditions d'octroi de la prime restent inchangées à savoir :

- La prime est versée chaque année en deux fois, à savoir : une 1^{ère} partie en juin et le solde en décembre, la situation de l'agent étant appréciée du 1^{er} décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours.
- Pour le personnel admis à faire valoir ses droits la retraite, muté, placé en disponibilité ou décédé, la prime est versée (éventuellement aux ayant-droits), au prorata du temps de présence de l'intéressé.

- En cas d'absence pour maladie, la prime sera réduite en fonction de la durée de cette absence après application d'une franchise de dix jours ouvrables dans l'année. Il sera appliqué un abattement 1/50 par jour d'absence, étant précisé que le montant de cette réduction ne pourra être supérieur à 1/3 de la prime qu'aurait dû percevoir l'agent.
- La prime est versée intégralement dans les cas de longue maladie, de maternité ou d'accident du travail.
- Les absences pour maladie, qui n'auront pas été prises en compte au titre de l'année en cours en raison de la date à laquelle elles sont intervenues, seront cumulées avec celles de l'année suivante.
- Toute décision de sanction disciplinaire pourra s'accompagner d'une retenue partielle ou totale de la prime.
- Les personnes licenciées par mesure disciplinaire ne perçoivent pas de prime.
- Cette prime sera versée aux agents dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année en cours.
- La prime perçue par chaque agent ne pourra dépasser la valeur d'un 13^{ème} mois brut.

Les modalités de calcul de la prime sont les suivantes :

- Le traitement indiciaire brut + l'indemnité de résidence/12 mois.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur la présente délibération qui confirme les modalités d'attribution de cette prime de 13^{ème} mois, et précise ses modalités de calcul.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

- D'approuver la présente délibération qui confirme les modalités d'attribution de cette prime de 13^{ème} mois, et précise ses modalités de calcul.
- D'autoriser Monsieur le Président à :
 - Inscrire les crédits nécessaires affectés à cette prime, qui seront revalorisés, pour chaque exercice considéré, selon les mêmes critères (majoration des traitements, création de postes, embauche sur les postes vacants).
 - Signer tout acte aux fins ci-dessus.

Fait et délibéré le 11 février 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 11 FEVRIER 2022**

N° DCS2022/15

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	34
- Votants	35
- Représentés	01
- Absents	24

Date de Convocation
03 février 2022

Date d’Affichage
18 février 2022

OBJET :
**MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU SIRMOTOM
PORTANT SUR L’ATTRIBUTION D’UN BON DE VETEMENT
POUR LE PERSONNEL DU SIRMOTOM**

L'an deux mille vingt-deux, le 11 février 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BOURBIGOT, VICTOR, PATY, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. DETROYAT, JOUAS.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M. CAMUSET, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU.

Représentés : M. DECOURT représenté par M. FONTAN.

Absents :

Mme TEXIER, M.M. ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. VALLEE, DA COSTA FERREIRA, BERNARD, DELALANDRE, BUZZI, RIFFAUD, CHON, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M.M. THOMAS, THILLAYS, CROSNIER, VOLLEREAU, BELLIOU, PERRIGOT, MONDO, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN, Membre du Bureau - Délégué auprès du Président.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU La loi n°84.53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 111,

VU La délibération du conseil syndical du SIRMOTOM en date du 04 octobre 2001 portant sur l'attribution d'un bon de vêtement pour le personnel du SIRMOTOM,

CONSIDERANT Que les crédits nécessaires ont été inscrits et votés au budget primitif de l'exercice en cours,

CONSIDERANT Que la somme relative au bon de vêtement est déclarée en avantage en nature, et soumise aux prélèvements sociaux en vigueur,

CONSIDERANT Que le montant de ce bon d'une valeur de 70 euros n'a jamais été modifié par voie de délibération,

Il est proposé à l'assemblée, de modifier la valeur de cet avantage à 100 euros, et de verser chaque année aux agents titulaires du SIRMOTOM deux bons de vêtement d'une valeur de 50 euros chacun.

Cette attribution s'effectuera une fois par an au mois de janvier.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

- I. De modifier le montant de l'attribution de bons de vêtement à 100 euros, répartis sur deux bons d'une valeur de 50 euros chacun,
- II. D'autoriser Monsieur le Président à :
 - Attribuer aux agents titulaires du SIRMOTOM, chaque année, deux bons de vêtement d'une valeur de 50 euros chacun,
 - Signer tout acte aux fins ci-dessus.

Fait et délibéré le 11 février 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 11 FEVRIER 2022**

N° DCS2022/16

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	34
- Votants	35
- Représentés	01
- Absents	24

Date de Convocation
03 février 2022

Date d’Affichage
18 février 2022

OBJET :
**DELIBERATION FIXANT L'ORGANISATION
DU TEMPS DE TRAVAIL AU SIRMOTOM ET APPROUVANT
SON REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

L'an deux mille vingt-deux, le 11 février 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BOURBIGOT, VICTOR, PATY, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. DETROYAT, JOUAS.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M. CAMUSET, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU.

Représentés : M. DECOURT représenté par M. FONTAN.

Absents :

Mme TEXIER, M.M. ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. VALLEE, DA COSTA FERREIRA, BERNARD, DELALANDRE, BUZZI, RIFFAUD, CHON, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M.M. THOMAS, THILLAYS, CROSNIER, VOLLEREAU, BELLIO, PERRIGOT, MONDO, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN, Membre du Bureau - Délégué auprès du Président.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code général des collectivités territoriales,
- VU** La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- VU** La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,
- VU** Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
- VU** La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
- VU** Le décret 88-145 article 49-1 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU** Le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- VU** Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- VU** Le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
- VU** La circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,
- VU** La circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
- VU** La délibération du SIRMOTOM relative à l'aménagement et réduction du temps de travail en date du 19 décembre 2001 qui sera remplacée par la présente délibération,
- VU** L'avis favorable du Comité technique en date du 30 novembre 2021,

Le Président informe l'assemblée :

CONSIDERANT Que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation,

CONSIDERANT Que Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents,

CONSIDERANT Que La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail,

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

CONSIDERANT Que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

CONSIDERANT Que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

Le Président propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au SIRMOTOM est fixé à 36 heures par semaine sur 5 jours pour l'ensemble des agents à temps complet.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 6 jours de réduction de temps de travail (RTT), proratisés à hauteur de leur quotité de travail pour les agents à temps partiel.

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>36h</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	<i>6</i>
<i>Temps partiel 80%</i>	<i>4,8 (arrondi à 5 jours)</i>

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au SIRMOTOM est fixée de la manière suivante :

- **Plages fixes :**

- ❖ Agents à temps complet :

- Du lundi au jeudi :
 - Matin : 8h30 - 12h15
 - Après-midi : 13h45 - 17h30
- Le vendredi
 - Matin : 08h45 - 12h00
 - Après-midi : 13h45 - 16h30

- ❖ Agents à temps partiel à 80% ne travaillant pas le mercredi :

- Le lundi, mardi et jeudi
 - Matin : 8h30 - 12h15
 - Après-midi : 13h45 - 17h30
- Le vendredi
 - Matin : 08h30 - 12h15
 - Après-midi : 13h45 - 16h30

- ❖ Agents à temps non complet (agent d'entretien)

- Du lundi au vendredi :
 - De 13h00 à 16h00

- **Plages variables :**

- Du lundi au jeudi de 7h30 à 8h30, 13h30 à 13h45 et de 17h30 à 19h15
- Le vendredi de 7h30 à 8h45, 13h30 à 13h45 et de 16h30 à 19h15

Les horaires de travail seront précisés sur les fiches de poste de chaque agent.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- par la réduction d'un jour de RTT

- **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou de la direction.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

- D'adopter l'organisation du temps de travail et les modalités ainsi proposées ainsi que son règlement tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- D'abroger la délibération fixant l'aménagement et réduction du temps de travail (A.R.T.T) en date du 19 décembre 2001.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et documents aux effets ci-dessus.
- La prise d'effet de ces mesures est applicable au 01 janvier 2022.

Fait et délibéré le 11 février 2022,

Pour extrait conforme,

Le Président

Yves JEGO





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 11 FEVRIER 2022

N° DCS2022/17

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	34
- Votants	35
- Représentés	01
- Absents	24

Date de Convocation
03 février 2022

Date d’Affichage
18 février 2022

OBJET :
**DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA MISE EN
PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

L'an deux mille vingt-deux, le 11 février 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BOURBIGOT, VICTOR, PATY, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. DETROYAT, JOUAS.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M. CAMUSET, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU.

Représentés : M. DECOURT représenté par M. FONTAN.

Absents :

Mme TEXIER, M.M. ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. VALLEE, DA COSTA FERREIRA, BERNARD, DELALANDRE, BUZZI, RIFFAUD, CHON, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M.M. THOMAS, THILLAYS, CROSNIER, VOLLEREAU, BELLIO, PERRIGOT, MONDO, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN, Membre du Bureau - Délégué auprès du Président.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,
- VU** Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- VU** Le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
- VU** La circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.
- VU** La délibération DCS2013/21 en date du 19 avril 2013 instaurant le Compte Epargne Temps au SIRMOTOM
- VU** l'avis favorable du Comité technique en date du 30 novembre 2021,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'il est institué au SIRMOTOM un compte épargne temps.

Les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'ouvertures, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Président demande à l'assemblée délibérante de modifier les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité suite à la modification de l'organisation du temps de travail.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

L'ouverture du CET :

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande sera formulée par écrit.

Le Président accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 30 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir un CET.

L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT

L'alimentation se fait par journée entière.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Procédure d'alimentation du CET :

La demande d'alimentation du CET devra être transmise auprès du service des ressources humaines avant le 15 janvier.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence est l'année civile). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur un compte.

L'utilisation du CET :

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le service des ressources humaines informera l'agent chaque année de la situation de son CET.

Si au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 jours, l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent titulaire peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 15 janvier de l'année suivante.

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, les jours excédant quinze jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

L'agent contractuel peut opter pour les proportions suivantes :

- Une indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur
- Leur maintien sur le CET.

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent contractuel, les jours excédant quinze jours sont indemnisés selon la législation et la réglementation en vigueur.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement. Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil syndical.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

Clôture du CET :

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

- D'adopter les propositions du Président relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnées dans la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs au CET,
- De préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2022, et que les crédits suffisants sont prévus au budget.

Fait et délibéré le 11 février 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 11 FEVRIER 2022**

N° DCS2022/18

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	34
- Votants	35
- Représentés	01
- Absents	24

OBJET :
**DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DES INDEMNITES
HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)**

Date de Convocation
03 février 2022

Date d’Affichage
18 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 11 février 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BOURBIGOT, VICTOR, PATY, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. DETROYAT, JOUAS.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M. CAMUSET, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU.

Représentés : M. DECOURT représenté par M. FONTAN.

Absents :

Mme TEXIER, M.M. ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. VALLEE, DA COSTA FERREIRA, BERNARD, DELALANDRE, BUZZI, RIFFAUD, CHON, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M.M. THOMAS, THILLAYS, CROSNIER, VOLLEREAU, BELLIOU, PERRIGOT, MONDO, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN, Membre du Bureau - Délégué auprès du Président.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le code général des collectivités territoriales
- VU** La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** Le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- VU** Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- VU** Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- VU** Le décret n°2004-7777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- VU** Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** La délibération du conseil syndical en date du 07 mars 2008 fixant la mise en place des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S) ;
- VU** L'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2021 ;
- CONSIDERANT** Qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature et les conditions d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions du temps de récupération ;
- CONSIDERANT** Que les bénéficiaires des IHTS restent les agents de catégorie C et B, sous la condition « qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ».
- CONSIDERANT** Que le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle sur le décompte déclaratif contre signé par la direction et l'autorité territoriale ;

CONSIDERANT Que les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein ;

CONSIDERANT Que les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi, ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaires; Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée affectée à leur emploi les conduit à ne pas dépasser la durée légale du travail (25 heures), les heures peuvent être indemnisées par des IHTS.

CONSIDEREANT Que le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.
Le nombres d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.
Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une durée limitée, le contingent mensuel peut-être dépassé sur décision de la direction qui en informe immédiatement le Comité technique.

CONSIDERANT Que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur, à défaut elle donne lieu à une indemnisation dans les conditions suivantes :

- Le taux horaire de base est multiplié par un coefficient :
 - De 1.25 pour les 14 premières heures supplémentaires,
 - De 1.27 pour les heures suivantes,
 - Détermination des taux horaires majorés pour les heures supplémentaires réalisées la nuit, le dimanche ou durant un jour férié, le taux majoré est :
 - De 2/3 si l'heure supplémentaire est effectuée un dimanche ou un jour férié,
 - De 100 % si l'heure supplémentaire est effectuée de nuit.
- Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération ; c'est-à-dire une majoration de 100 % pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Un arrêté individuel d'attribution pour les agents concernés sera établi (non transmissible au contrôle de légalité mais obligatoirement transmissible à la Trésorerie joint au bulletin de salaire).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

Article 1 : De prévoir que les agents titulaires, stagiaires et les agents contractuels de droit public et privé relevant des catégories C et B, peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande de la direction.

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées par l'attribution d'un repos compensateur en priorité, ou à défaut par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation du Président.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une durée limitée, le contingent mensuel peut-être dépassé sur décision de la direction qui en informe immédiatement le Comité technique.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : De dire que pour les emplois à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée de travail fixé pour lesdits emplois, ces heures sont considérées comme des heures complémentaires et rémunérées au taux normal, seules les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail sont considérées comme heures supplémentaires.

Article 5 : De prévoir le paiement des heures supplémentaires selon une périodicité mensuelle sur la base d'un décompte déclaratif, signé par la direction et le Président.

**DCS2022/18 – DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DES INDEMNITES HORAIRES
POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S)**

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le

ID : 077-257701748-20220211-DCS2022_18-DE

- Article 4 :** D'abroger la délibération du 07 mars 2008 portant sur la mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- Article 5 :** De dire que ces mesures prendront effets au 1^{er} janvier 2022.
- Article 6 :** De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la prise en compte des modifications.

Fait et délibéré le 11 février 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 11 FEVRIER 2022

N° DCS2022/19

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	34
- Votants	35
- Représentés	01
- Absents	24

Date de Convocation
03 février 2022

Date d’Affichage
18 février 2022

OBJET :
**CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT D’ADJOINT
ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE**

L'an deux mille vingt-deux, le 11 février 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BOURBIGOT, VICTOR, PATY, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, Mme ROUSSELET, M.M. DETROYAT, JOUAS.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M. CAMUSET, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU.

Représentés : M. DECOURT représenté par M. FONTAN.

Absents :

Mme TEXIER, M.M. ROBERT, BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. VALLEE, DA COSTA FERREIRA, BERNARD, DELALANDRE, BUZZI, RIFFAUD, CHON, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M.M. THOMAS, THILLAYS, CROSNIER, VOLLEREAU, BELLIO, PERRIGOT, MONDO, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN, Membre du Bureau - Délégué auprès du Président.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU Le tableau des effectifs adopté par le Conseil Syndical,

CONSIDERANT Qu'il convient de créer pour les besoins de continuité de service, un emploi permanent à temps complet pour le poste de responsable des ressources humaines et d'ouvrir le recrutement au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, à savoir : adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

- I. Créer un emploi permanent à compter du 01 mars 2022, ouvert au cadre d'emploi des adjoints territoriaux dans le grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, pour le poste de responsable des ressources humaines, à temps complet à raison de 36 heures hebdomadaires.
- II. Modifier le tableau des effectifs,
- III. Inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et les charges sociales s'y rapportant au budget du syndicat,
- IV. Autoriser le Président à signer tous les actes ou documents aux effets ci-dessus,
- V. Appliquer les dispositions de la présente délibération qui prendront effet au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré le 11 février 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président

Yves JEGO





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220103-DC2022_01-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-01

Objet : Convention d'assistance et d'accompagnement dans les procédures d'élaboration budgétaire et de suivi comptable avec le Cabinet Nestranny Conseil

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :

Le présent contrat est un contrat de prestation de conseil à caractère financier, ayant pour objet les missions suivantes :

- Assistance auprès des élus du Conseil Syndical dans toutes les étapes budgétaires et comptables, à l'occasion du Débat d'Orientation Budgétaire, du vote du Budget Primitif, des décisions modificatives, et du vote du Compte Administratif.
En cas de besoin, cette mission d'assistance peut s'exécuter à l'occasion de la tenue de la commission des finances ou du bureau, ou à la demande du client.
- Accompagnement et conseil auprès de la Directrice Générale des Services, sur l'analyse, la validation, et la mise en œuvre des procédures budgétaires, comptables et financières.
En cas de besoin, cette mission d'accompagnement peut s'exécuter à la demande du client.

La réalisation de la mission se déroulera sur pièces et/ ou sur place.

Les prestations seront facturées 918 € HT par journée pour un maximum pour un montant maximum de 25.000 € HT, ou 30.000 € TTC pour la durée du contrat, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Article 2 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



N°DC-2022-01

**Convention d'assistance et d'accompagnement dans les procédures d'élaboration
budgétaire et de suivi comptable avec le Cabinet Nestranny Conseil**

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 03 janvier 2022.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220103-DC2022_01-AR



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220103-DC2022_02-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-02

Objet : Contrat avec la Société SEMS pour le nettoyage de la vitrerie intérieure et extérieure du bâtiment

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :

Le présent contrat porte sur le nettoyage de la vitrerie intérieure et extérieure du bâtiment, avec l'utilisation d'une nacelle pour l'exécution de la prestation ainsi qu'une équipe de deux opérateurs.

Le contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 12 mois, avec la Société SEMS.

Ce contrat compte 4 passages par an. Le montant T.T.C. du passage est de 1.124,82 €.

Article 2 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.



N°DC-2022-02

**Contrat avec la Société SEMS pour le nettoyage de la vitrerie intérieure
et extérieure du bâtiment**

Article 5 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 03 janvier 2022.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220103-DC2022_02-AR



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220103-DC2022_03-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-03

Objet : Contrat Sérénité Optimum avec la société JVS

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles JVS MAIRISTEM fournit au client ses prestations relatives à :

- La fourniture d'un logiciel anti-virus d'un éditeur reconnu et sa mise à jour,
- L'assistance à l'installation du logiciel précité en cas de nécessité,
- Le traitement des virus infectant les e-mails et les fichiers,
- Le suivi évolutif et correctif du logiciel commercialisé par JVS MAIRISTEM.
- Désinfection du poste incluse (à distance ou si nécessaire sur site).

La date d'effet est fixée au 1^{er} novembre 2021 pour une durée de 3 ans, pour un montant H.T. de 309,00 euros H.T.

Article 2 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.



Article 5 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 03 janvier 2022.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220104-DC2022_04-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-04

Objet : Attribution du marché portant sur l'expérimentation pour la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous « SOS ENCOMBRANTS »

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :

La présente consultation a pour objet la mise en place d'une expérimentation concernant la collecte des objets encombrants en porte-à-porte et sur rendez-vous suivie d'un tri des déchets collectés en déchetterie.

La période concernée par cette expérimentation est celle comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

L'offre retenue est celle présentée par la société :

Monsieur Karim NAOUI – 22 Fleurs Bégné – 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

Le prix rémunère au forfait la collecte des objets encombrants récupérés sur rendez-vous, le transport et le tri de ces objets encombrants jusqu'aux déchetteries du SIRMOTOM pour un montant de 400 euros T.T.C.

Article 2 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.



N°DC-2022-04

Attribution du marché portant sur l'expérimentation pour la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous « SOS ENCOMBRANTS »

Envoyé en préfecture le 21/01/2022

Reçu en préfecture le 21/01/2022

Affiché le

ID : 077-257701748-20220104-DC2022_04-AR

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil syndical.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 04 janvier 2022.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220121-DC2022_05-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-05

Objet : Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU Le Code de la Commande Publique,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

CONSIDERANT Que le marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne a été attribué au Cabinet MERLIN et notifié le 23 octobre 2019.

DECIDE

Article 1 :

En raison de circonstances imprévues, et dont les modifications relèvent des circonstances imprévues visées à l'art R.2194-5 et par renvoi aux articles R 2193-3 et R 2193-4 du CCP (circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir), il a été nécessaire de passer un avenant n°1 portant sur les modifications suivantes :

a) Pollution du site d'accueil :

Les conséquences en résultant ont été les suivantes :

- Développement de solutions optimisées aux stades ESQ, AVP, PRO et MC8 (PC) pour limiter les coûts de dépollution (terrassement et évacuation en site agréé) : **+ 14.960,00 € HT**
- Nécessité de lancer des compléments géotechniques (G2 PRO – sondages complémentaires) et Pollution (création de piézomètre- suivi de la pollution et quadrillage de la pollution dans les terres) : + value sur la MC2 de **+ 1.925,00 € HT**

Soit un sous-total a) de : + 16.885,00 € HT



N°DC-2022-05

Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation
de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN

Envoyé en préfecture le 21/01/2022

Reçu en préfecture le 21/01/2022

Affiché le

ID : 077-257701748-20220121-DC2022_05-AR

b) Contrainte de la Communauté de Communes du Pays de MONTEREAU sur les mesures compensatoires des remblais en zone bleue du PPRI :

Les conséquences en résultant ont été les suivantes :

- Développement de solutions optimisées aux stades ESQ, AVP, PRO et MC8 (PC) pour obtenir une transparence hydraulique à l'échelle de la parcelle et par lames d'eau de 50cm, selon les prescriptions de la DRIEE Ile de France : + **14.960,00 € HT**

Soit un sous-total b) de : + 14.960,00 € HT

c) Modifications des besoins du SIRMOTOM en cours d'études, par rapport aux besoins initiaux :

- Choix à l'issue de la mission ESQ de la solution déchetterie à plat, notamment au regard des contraintes de compensation des remblais en zone bleue ;
- Surface locaux DDS/DDM passant de 30m² à 83 m² ;
- Conteneurs D3E remplacés par des locaux D3E de surface 60 m² ;
- Ajout d'un local de stockage du matériel de communication du SIRMOTOM de 53 m² ;
- Ajout d'un local de réemploi de 41 m² ;
- Ajout d'un hangar pour le chargeur ;

Les conséquences en résultant ont été les suivantes :

- ✓ des études plus conséquentes sur la partie bâtiment en phases ESQ, AVP, PRO et MC8 (PC) : + **7.480,00 € HT**
- ✓ la nécessité de lancer une étude sur la biodiversité pour le futur dossier d'autorisation (Quantité de déchets >7t) au lieu du dossier de déclaration initialement réalisé (MC5) : Nouvelle mission MC10 : Assistance à la passation d'un contrat pour la réalisation de l'étude sur la biodiversité et suivi prestataire : + **1.225,00 € HT**
- ✓ la nécessité de lancer une étude au cas par cas auprès de l'autorité environnementale (Nouvelle mission MC11) : + **3.400,00 € HT**
- ✓ la réalisation du dossier de demande d'autorisation environnementale, hors études annexes (Nouvelle mission MC12) : + **21.615,00 € HT**

Soit un sous-total c) de : + 33.720,00 € HT

d) Arrêté de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux (article 8.3 de l'AE valant CCP)

Les conséquences en résultant ont été les suivantes :

- ✓ Augmentation du montant sur les missions ACT et VISA : + **10.700,00 € HT**
- ✓ Augmentation du délai de réalisation des travaux de 9 semaines, ayant une incidence sur les missions DET, OPC, selon l'article 14.1 de l'AE valant CCP : + **11.376,12 € HT** -
- ✓ Augmentation sur la mission AOR : + **3.000,00 € HT**

Soit un sous-total d) de : + 25.076,12 € HT

N°DC-2022-05



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 MARS 2022

N° DCS2022/20

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	29
- Votants	31
- Représentés	02
- Absents	29

Date de Convocation

09 mars 2022

Date d'Affichage

25 mars 2022

OBJET :
DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE POUR LE
CONSEIL SYNDICAL DU 18 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 18 mars 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, MARTI, Mme HOFLACK, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, SENOBLE, FONTAINE, CHEREAU, JEGO, MARCHAND, DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LECOSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M PERRIGOT, BIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes HUSSON, VOLLEREAU.

Représentés :

M. RIFFAUD représenté par M. VALLEE, M. ALBOUY représenté par M. SENOBLE.

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme TEXIER, M.M. ROBERT, PATY, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes PLANADE, BELLEMAIN, M.M. BERNARD, DELALANDRE, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. CHON, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, CRETON, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M.M. LAVITTE, DESTROYAT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. GALLOIS, CAMUSET, BOITEUX, Mmes BARTHE, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN, Membre du Bureau - Délégué auprès du Président.

DCS2022/20 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE POUR LE
18 MARS 2022

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220318-DCS2022_20-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15 invoquant la nomination du secrétaire de séance,
- VU** L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, dont la mesure permettant de fixer le quorum au tiers des membres présents à compter du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 ;

Il appartient à l'assemblée de bien vouloir désigner l'un de ses membres à la fonction de secrétaire de séance.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

De désigner Monsieur Michel FONTAN en qualité de secrétaire de séance.

Fait et délibéré le 18 mars 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 MARS 2022**

N° DCS2022/21

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	29
- Votants	31
- Représentés	02
- Absents	29

Date de Convocation
09 mars 2022

Date d’Affichage
25 mars 2022

OBJET :
**INSTALLATION D’UN NOUVEAU REPRESENTANT POUR
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MONTEREAU**

L'an deux mille vingt-deux, le 18 mars 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, MARTI, Mme HOFLACK, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, SENOBLE, FONTAINE, CHEREAU, JEGO, MARCHAND, DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LECOSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M PERRIGOT, BIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes HUSSON, VOLLEREAU.

Représentés :

M. RIFFAUD représenté par M. VALLEE, M. ALBOUY représenté par M. SENOBLE.

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme TEXIER, M.M. ROBERT, PATY, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes PLANADE, BELLEMAIN, M.M. BERNARD, DELALANDRE, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. CHON, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, CRETON, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M.M. LAVITTE, DESTROYAT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. GALLOIS, CAMUSET, BOITEUX, Mmes BARTHE, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN, Membre du Bureau - Délégué auprès du Président.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, dont la mesure permettant de fixer le quorum au tiers des membres présents à compter du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 ;

VU La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays de Montereau en date du 15 février portant sur le remplacement d'un représentant de Varennes sur Seine suite à une démission,

CONSIDERANT La démission de Monsieur Bernard THILLAYS de la commune de Varennes-sur-Seine,

En conséquence, il convient d'installer au sein du SIRMOTOM, en qualité de délégué titulaire :
- Monsieur Guy LAVIT en remplacement de Monsieur Bernard THILLAYS.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

D'accueillir et d'installer au sein du SIRMOTOM, en qualité de délégué titulaire, Monsieur Guy LAVIT en remplacement de Monsieur Bernard THILLAYS.

Fait et délibéré le 18 mars 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 MARS 2022**

N° DCS2022/22

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	29
- Votants	31
- Représentés	02
- Absents	29

Date de Convocation
09 mars 2022

Date d'affichage
25 mars 2022

OBJET :

**INFORMATION AU CONSEIL SYNDICAL SUR LES DECISIONS
PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE L'ARTICLE
L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES DU 04 FEVRIER 2022 AU 10 MARS 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 18 mars 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, MARTI, Mme HOFACK, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, SENOBLE, FONTAINE, CHEREAU, JEGO, MARCHAND, DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LECOSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M PERRIGOT, BIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes HUSSON, VOLLEREAU.

Représentés :

M. RIFFAUD représenté par M. VALLEE, M. ALBOUY représenté par M. SENOBLE.

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme TEXIER, M.M. ROBERT, PATY, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes PLANADE, BELLEMAIN, M.M. BERNARD, DELALANDRE, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. CHON, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, CRETON, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M.M. LAVITTE, DESTROYAT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. GALLOIS, CAMUSET, BOITEUX, Mmes BARTHE, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN, Membre du Bureau - Délégué auprès du Président.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- VU** L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, dont la mesure permettant de fixer le quorum au tiers des membres présents à compter du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 ;
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Le Président rend compte des décisions prises en application de la délégation accordée.

La liste de ces décisions a été envoyée avec l'ordre du jour afin que les membres du conseil syndical puissent en prendre connaissance.

Il est demandé aux membres de l'assemblée de prendre acte de cette communication.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

De prendre acte de la communication faite.

Fait et délibéré le 18 mars 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 MARS 2022**

N° DCS2022/23

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	29
- Votants	31
- Représentés	02
- Absents	29

Date de Convocation
09 mars 2022

Date d’Affichage
25 mars 2022

OBJET :
**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU 11 FEVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 18 mars 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, MARTI, Mme HOFACK, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, SENOBLE, FONTAINE, CHEREAU, JEGO, MARCHAND, DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LECOSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, BIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes HUSSON, VOLLEREAU.

Représentés :

M. RIFFAUD représenté par M. VALLEE, M. ALBOUY représenté par M. SENOBLE.

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme TEXIER, M.M. ROBERT, PATY, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes PLANADE, BELLEMAIN, M.M. BERNARD, DELALANDRE, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. CHON, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, CRETON, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M.M. LAVITTE, DESTROYAT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. GALLOIS, CAMUSET, BOITEUX, Mmes BARTHE, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN, Membre du Bureau - Délégué auprès du Président.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, dont la mesure permettant de fixer le quorum au tiers des membres présents à compter du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 ;

Il convient que l'assemblée se prononce sur le procès-verbal du Conseil Syndical qui s'est tenu le 11 février 2022, et de formuler si nécessaire des observations.

Un exemplaire a été transmis comme habituellement à tous les membres du Conseil Syndical.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

D'approuver le procès-verbal du Conseil Syndical qui s'est tenu le 11 février 2022, tel qu'il est annexé.

Fait et délibéré le 18 mars 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 MARS 2022**

N° DCS2022/24

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	29
- Votants	31
- Représentés	02
- Absents	29

Date de Convocation
09 mars 2022

Date d’Affichage
25 mars 2022

OBJET :
**DELIBERATION PORTANT SUR LES FORMALITES DE
PUBLICITE ET D’ENTREE EN VIGUEUR DES ACTES**

L'an deux mille vingt-deux, le 18 mars 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, MARTI, Mme HOFACK, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, SENOBLE, FONTAINE, CHEREAU, JEGO, MARCHAND, DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LECOSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M PERRIGOT, BIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes HUSSON, VOLLEREAU.

Représentés :

M. RIFFAUD représenté par M. VALLEE, M. ALBOUY représenté par M. SENOBLE.

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme TEXIER, M.M. ROBERT, PATY, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes PLANADE, BELLEMAIN, M.M. BERNARD, DELALANDRE, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. CHON, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, CRETON, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M.M. LAVITTE, DESTROYAT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. GALLOIS, CAMUSET, BOITEUX, Mmes BARTHE, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN, Membre du Bureau - Délégué auprès du Président.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 78,
- VU** L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, dont la mesure permettant de fixer le quorum au tiers des membres présents à compter du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 ;
- VU** L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- VU** Le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'objectif de la réforme est de simplifier et d'harmoniser les outils dont disposent les communes et leurs groupements, d'une part, pour assurer l'information du public et la conservation des actes et, d'autre part, pour renforcer le recours à la dématérialisation jusque-là utilisée à titre facultatif et complémentaire. L'essentiel des mesures entreront en vigueur à compter du 1er juillet 2022.

Les principales mesures de la réforme sont les suivantes :

1) Le procès-verbal des séances

Le procès-verbal de chaque séance, sera rédigé par le/les secrétaires, arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le/les secrétaires.

Il devra comporter :

- La date et l'heure de la séance,
- Les noms du président, et des membres du conseil présents ou représentés et des secrétaires de séance,
- Le quorum,
- L'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- Les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, doit être bien conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

2) La suppression du compte rendu de séance

L'obligation de concevoir et d'afficher un compte rendu des séances est supprimée pour éviter la confusion avec le procès-verbal.

3) L'affichage de la liste des délibérations

Pour permettre de garantir l'accès rapide des usagers à l'information sur toutes les décisions adoptées par l'assemblée délibérante, il devra être procédé à l'affichage de la liste des délibérations examinées en séance. Cet affichage se substitue au compte rendu de séance.

4) Le droit à l'information des conseillers municipaux non membres du conseil communautaire

La liste des délibérations examinées par l'assemblée délibérante et le procès-verbal de ses séances devront être transmis aux conseillers municipaux qui ne sont pas membres du conseil syndical. Ces élus seront informés des décisions soumises à ce dernier et des débats tenus au cours des séances de l'organe délibérant. Mesure qui viendra compléter le dispositif d'information inscrit dans la loi Engagement et Proximité et codifié à l'article R 5211-40-2 du CGCT.

5) L'allègement du registre des délibérations

Les délibérations devront être signées par le Président et le secrétaire de séance. Les actes du Président devront être inscrits sur un registre par ordre de date.

Ainsi, chaque feuillet clôturant une séance devra rappeler les numéros d'ordre des délibérations prises et comportera la liste des membres présents et une place pour la signature du Président et du/des secrétaires de séance.

La tenue des registres devra être assurée sur support papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposeront leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

6) La suppression du recueil des actes administratifs

Bien que l'ordonnance supprime l'obligation pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs groupements, de publier les délibérations et les arrêtés des exécutifs à caractère réglementaire au recueil des actes administratifs, ce dernier demeurera pour les communes de moins 3.500 habitants, les syndicats de communes, et les syndicats mixtes fermés.

7) La règle de la dématérialisation des actes

Afin de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes pris par les communes et leurs groupements, l'affichage ou à la publication des actes sur papier est supprimée. La publicité des actes par voie électronique devient la formalité obligatoire.

La possibilité d'assurer la publicité des actes par voie d'affichage est maintenue mais réservée au cas d'urgence, en vue de permettre une entrée en vigueur de ces actes sans délai.

Afin de garantir l'information des administrés ne disposant pas d'accès internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques, la publication dématérialisée des actes est assortie de l'obligation de les communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande.

Une dérogation à l'obligation de dématérialisation est néanmoins prévue pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, qui ne disposent pas nécessairement des moyens humains ou techniques requis par la dématérialisation.

Ainsi, ces communes et groupements sont tenus d'entériner, par une délibération valable pour toute la durée du mandat, leur choix de formalité en termes de publicité :

- L'affichage,
- La publication sous forme papier
- Ou la publication sous forme électronique.

Il est proposé aux membres de l'assemblée de choisir la publication sous forme électronique considérant que le SIRMOTOM dispose des moyens humains et techniques propre à la dématérialisation.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

De choisir la publication sous forme électronique considérant que le SIRMOTOM dispose des moyens humains et techniques propre à la dématérialisation.

Fait et délibéré le 18 mars 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 MARS 2022

N° DCS2022/25

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	29
- Votants	31
- Représentés	02
- Absents	29

Date de Convocation

09 mars 2022

Date d'Affichage

25 mars 2022

OBJET :
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU TRESORIER
EXERCICE 2021

L'an deux mille vingt-deux, le 18 mars 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, MARTI, Mme HOFLACK, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, SENOBLE, FONTAINE, CHEREAU, JEGO, MARCHAND, DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LECOSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M PERRIGOT, BIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes HUSSON, VOLLEREAU.

Représentés :

M. RIFFAUD représenté par M. VALLEE, M. ALBOUY représenté par M. SENOBLE.

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme TEXIER, M.M. ROBERT, PATY, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes PLANADE, BELLEMAIN, M.M. BERNARD, DELALANDRE, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. CHON, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, CRETON, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M.M. LAVITTE, DESTROYAT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. GALLOIS, CAMUSET, BOITEUX, Mmes BARTHE, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN, Membre du Bureau - Délégué auprès du Président.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, dont la mesure permettant de fixer le quorum au tiers des membres présents à compter du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 ;

VU L'Instruction Budgétaire et Comptable M57 ;

CONSIDÉRANT Que le Compte Administratif de l'exercice 2021 a été adressé aux membres du Conseil Syndical ;

CONSIDÉRANT Que le rapprochement effectué entre le Compte de Gestion et le Compte Administratif a permis de constater à la fois une identité de valeur entre les écritures comptables passées et une stricte concordance des résultats de clôture ;

LE CONSEIL SYNDICAL :

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
- Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

STATUANT :

- Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- Sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- Sur la comptabilité des valeurs inactives.

A L'UNANIMITÉ :

D'approuver le **COMPTE DE GESTION** de l'exercice 2021, dressé par le Trésorier Principal, et dont les écritures sont identiques à celles du Compte Administratif de l'exercice 2021.

Fait et délibéré le 18 mars 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 MARS 2022**

N° DCS2022/26

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	28
- Votants	30
- Représentés	02
- Absents	30

Date de Convocation
09 mars 2022

Date d'Affichage
25 mars 2022

OBJET :
**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2021**

L'an deux mille vingt-deux, le 18 mars 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, MARTI, Mme HOFACK, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, SENOBLE, FONTAINE, CHEREAU, JEGO, MARCHAND, DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LECOSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, BIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes HUSSON, VOLLEREAU.

Représentés :

M. RIFFAUD représenté par M. VALLEE, M. ALBOUY représenté par M. SENOBLE.

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme TEXIER, M.M. ROBERT, PATY, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes PLANADE, BELLEMAIN, M.M. BERNARD, DELALANDRE, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. CHON, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, CRETON, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M.M. LAVITTE, DESTROYAT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. GALLOIS, CAMUSET, BOITEUX, Mmes BARTHE, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN, Membre du Bureau - Délégué auprès du Président.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, dont la mesure permettant de fixer le quorum au tiers des membres présents à compter du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 ;

VU L'Instruction Budgétaire et Comptable M57 ;

CONSIDÉRANT Que le Conseil Syndical doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président ;

CONSIDÉRANT Que, pour ce faire, le Président doit se retirer et laisser la présidence à Monsieur Michel FONTAN, doyen d'âge du Conseil Syndical ;

CONSIDÉRANT Que le Compte de Gestion approuvé préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le Compte Administratif ;

CONSIDÉRANT Que l'exercice 2021 fait ressortir un excédent d'investissement et non un besoin de financement, et qu'en conséquence aucune délibération d'affectation du résultat n'est nécessaire.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

D'approuver le **COMPTE ADMINISTRATIF** pour l'exercice 2021, arrêté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES	8 394 240,90 €
DÉPENSES	8 898 188,83 €
RÉSULTAT ANNÉE N	- 503 947,93 €
REPORT RÉSULTAT ANNÉE N-1	591 543,71 €
EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT	87 595,78 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES	122 983,81 €
DÉPENSES	857 955,05 €
RÉSULTAT ANNÉE N	- 734 971,24 €
REPORT RÉSULTAT ANNÉE N-1	4 291 479,26 €
EXCÉDENT D'INVESTISSEMENT	3 556 508,02 €
TOTAL GLOBAL	3 644 103,80 €

Le bilan cumulé des sections d'investissement et de fonctionnement présente, pour l'année 2021, un **excédent global de 3 644 103,80 €**.

Fait et délibéré le 18 mars 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 MARS 2022**

N° DCS2022/27

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	29
- Votants	31
- Représentés	02
- Absents	29

Date de Convocation

09 mars 2022

Date d'Affichage

25 mars 2022

OBJET :

**APPROBATION DE LA CONTRIBUTION DUE PAR
LE SIRMOTOM AU SYTRADEM EXERCICE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 18 mars 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, MARTI, Mme HOFACK, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, SENOBLE, FONTAINE, CHEREAU, JEGO, MARCHAND, DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LECOSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, BIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes HUSSON, VOLLEREAU.

Représentés :

M. RIFFAUD représenté par M. VALLEE, M. ALBOUY représenté par M. SENOBLE.

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme TEXIER, M.M. ROBERT, PATY, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes PLANADE, BELLEMAIN, M.M. BERNARD, DELALANDRE, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. CHON, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, CRETON, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M.M. LAVITTE, DESTROYAT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. GALLOIS, CAMUSET, BOITEUX, Mmes BARTHE, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN, Membre du Bureau - Délégué auprès du Président.

**DCS2022/27 – APPROBATION DE LA CONTRIBUTION DUE PAR LE SIRMOTOM AU SYTRADEM
EXERCICE 2022**

Envoyé en préfecture le 24/03/2022

Reçu en préfecture le 24/03/2022

Affiché le

ID : 077-257701748-20220318-DCS2022_27-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, dont la mesure permettant de fixer le quorum au tiers des membres présents à compter du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 ;

VU La délibération n° DCS2022/31 du Conseil Syndical du SIRMOTOM en date du 18 mars 2022 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2022 ;

VU La délibération n° 22-01-12 du Comité Syndical du SYTRADEM en date du 31 janvier 2022 actant le Débat d'Orientaion Budgétaire sur la base de la présentation du Rapport d'Orientaion Budgétaire pour 2022 ;

CONSIDÉRANT Que le Comité Syndical du SYTRADEM a pris acte, lors de la séance du 31 janvier 2022, d'une augmentation de la contribution entre les syndicats adhérents pour l'exercice 2022. Le coût par habitant a été proposé à hauteur de 58,375 € HT contre 57,375 € HT en 2021, soit une hausse de 1 € par habitant ;

CONSIDÉRANT Que les délégués du SIRMOTOM siégeant au SYTRADEM sont CONTRE le principe de cette augmentation.

1. Le bilan provisoire de la gestion 2021 du SYTRADEM ressort un solde global excédentaire de 938 122,43 €, cet excédent correspond à environ 7 € d'excédent par habitant. Par ailleurs, les délégués du SIRMOTOM s'interrogent quant à l'utilisation de cet excédent, aucune dépense n'a été présentée démontrant ainsi la nécessité de cette augmentation. Le Président du SIRMOTOM a également précisé qu'il était préférable d'épargner les contribuables d'une augmentation de taxe supplémentaire vu la conjoncture actuelle.
2. L'état des restes à réaliser du Budget 2021, communiqué au SIRMOTOM par le SYTRADEM, indique un montant total de 627 989,56 €. Or, ce montant correspond à des crédits disponibles et non à des dépenses engagées. Si cette somme n'est pas reportée au titre des restes à réaliser, l'excédent global serait excédentaire de 1 566 111,99 €.

Pour rappel, le montant de la contribution du SYTRADEM entre les syndicats adhérents est réparti proportionnellement à la population de chaque structure.

La population totale du territoire du SYTRADEM est de 146 564 habitants, dont :

- 56 821 habitants pour le SIRMOTOM ;
- 89 743 habitants pour le SMETOM-GEEODE.

**DCS2022/27 – APPROBATION DE LA CONTRIBUTION DUE PAR LE SIRMOTOM AU SYTRADEM
EXERCICE 2022**

Envoyé en préfecture le 24/03/2022

Reçu en préfecture le 24/03/2022

Affiché le

ID : 077-257701748-20220318-DCS2022_27-DE

En conséquence, il est demandé au Conseil Syndical du SIRMOTOM :

- De refuser d'inscrire à son Budget Primitif 2022 les crédits nécessaires à l'augmentation de 1 € par habitant ;
- De retenir le coût par habitant 2021 pour son Budget Primitif 2022, soit 57,375 € HT, ce qui porte la contribution à 3 260 104,88 € HT (3 586 115,36 € TTC) ;
- D'approuver la contribution due par le SIRMOTOM au SYTRADEM d'un montant de 3 586 115,36 € TTC, au titre de l'exercice 2022.

**LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

- I. De refuser d'inscrire à son Budget Primitif 2022 les crédits nécessaires à l'augmentation de 1 € par habitant ;
- II. De retenir le coût par habitant 2021 pour son Budget Primitif 2022, soit 57,375 € HT, ce qui porte la contribution à 3 260 104,88 € HT (3 586 115,36 € TTC) ;
- III. D'approuver la contribution due par le SIRMOTOM au SYTRADEM d'un montant de **3 586 115,36 € TTC**, au titre de l'exercice 2022.

Fait et délibéré le 18 mars 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 24/03/2022
Reçu en préfecture le 24/03/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220318-DCS2022_28-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 MARS 2022**

N° DCS2022/28

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	29
- Votants	31
- Représentés	02
- Absents	29

Date de Convocation
09 mars 2022

Date d’Affichage
25 mars 2022

OBJET :
**APPROBATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL
D’INVESTISSEMENT (P.P.I.) 2022-2024**

L'an deux mille vingt-deux, le 18 mars 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, MARTI, Mme HOFACK, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, SENOBLE, FONTAINE, CHEREAU, JEGO, MARCHAND, DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LECOSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M PERRIGOT, BIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes HUSSON, VOLLEREAU.

Représentés :

M. RIFFAUD représenté par M. VALLEE, M. ALBOUY représenté par M. SENOBLE.

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme TEXIER, M.M. ROBERT, PATY, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes PLANADE, BELLEMAIN, M.M. BERNARD, DELALANDRE, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. CHON, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, CRETON, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M.M. LAVITTE, DESTROYAT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. GALLOIS, CAMUSET, BOITEUX, Mmes BARTHE, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN, Membre du Bureau - Délégué auprès du Président.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, dont la mesure permettant de fixer le quorum au tiers des membres présents à compter du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 ;

VU La délibération du SIRMOTOM n° DCS2017/14 en date du 24 mars 2017 approuvant le Programme Pluriannuel d'Investissement (P.P.I) « 2017-2019 » ;

VU La délibération du SIRMOTOM n° DCS2018/09 en date du 09 mars 2018 approuvant le Programme Pluriannuel d'Investissement (P.P.I) « 2018-2020 » ;

VU La délibération du SIRMOTOM n° DCS2019/12 en date du 22 mars 2019 approuvant le Programme Pluriannuel d'Investissement (P.P.I) « 2019-2021 » ;

VU La délibération du SIRMOTOM n° DCS2020/11 en date du 12 mars 2020 approuvant le Programme Pluriannuel d'Investissement (P.P.I) « 2020-2022 » ;

VU La délibération du SIRMOTOM n° DCS2021/18 en date du 19 mars 2021 approuvant le Programme Pluriannuel d'Investissement (P.P.I) « 2021-2023 » ;

CONSIDÉRANT Que le P.P.I. n'est pas définitif et qu'il peut donner lieu à une réactualisation chaque année, afin de tenir compte des aléas de toute programmation, et pour procéder aux ajustements nécessaires ;

CONSIDÉRANT Que le P.P.I « 2022-2024 » reprend la liste des projets phares du SIRMOTOM ;

CONSIDÉRANT Que le P.P.I. est un outil de programmation des investissements envisagés pour les 3 ans à venir, en tenant compte de leur coût prévisionnel et du rythme de leur réalisation. Il contribue à une meilleure lisibilité budgétaire, notamment par son aspect pluriannuel en fonction d'une programmation et d'une planification prévisionnelle.

Au titre de la période « 2022-2024 », le P.P.I s'élève à un montant total d'investissement de 7 814 100 €, selon la répartition suivante :

- Rénovation de la Déchetterie de Montereau : 4 576 750 € ;
- Mise en place de PAV enterrés et semi-enterrés : 3 237 350 €.

**LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

D'approuver le Programme Pluriannuel d'Investissement (P.P.I 2022-2024) tel que joint en annexe à la présente délibération.

Fait et délibéré le 18 mars 2022,

Pour extrait conforme,

Le Président

Yves JEGO





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 MARS 2022**

N° DCS2022/29

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	29
- Votants	31
- Représentés	02
- Absents	29

Date de Convocation
09 mars 2022

Date d'Affichage
25 mars 2022

OBJET :
**INSTITUTION ET AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR
DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES**

L'an deux mille vingt-deux, le 18 mars 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, MARTI, Mme HOFACK, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, SENOBLE, FONTAINE, CHEREAU, JEGO, MARCHAND, DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LECOSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, BIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes HUSSON, VOLLEREAU.

Représentés :

M. RIFFAUD représenté par M. VALLEE, M. ALBOUY représenté par M. SENOBLE.

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme TEXIER, M.M. ROBERT, PATY, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes PLANADE, BELLEMAIN, M.M. BERNARD, DELALANDRE, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. CHON, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, CRETON, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M.M. LAVITTE, DESTROYAT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. GALLOIS, CAMUSET, BOITEUX, Mmes BARTHE, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN, Membre du Bureau - Délégué auprès du Président.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, dont la mesure permettant de fixer le quorum au tiers des membres présents à compter du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT Que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité du SIRMOTOM peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25 %
N-2	50 %
N-3	75 %
Antérieur	100 %

Pour l'exercice 2022, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restantes à recouvrer	
Exercices	Montant total
2019	130,44 €
2020	53,63 €
Provision à constituer	184,07 €
Provision déjà constituée	- 93,27 €
Provision à constituer 2022	90,80 €

Le montant des provisions déjà constituées sur l'exercice 2021 est de 93,27 €, il convient donc de constituer le complément de provision nécessaire à hauteur de 90,80 €.

Aussi, il est proposé au Conseil Syndical du SIRMOTOM :

- De retenir pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés dans la présente délibération pour les créances supérieures à 1 000 € et, à hauteur de 100 % pour les créances inférieures à cette somme ;
- De constituer le complément de provision pour créances douteuses à hauteur de 90,80 €, au titre du Budget Primitif de l'exercice 2022.

**LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

- I. De retenir pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2022, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés dans la présente délibération pour les créances supérieures à 1 000 € et à hauteur de 100 % pour les créances inférieures à cette somme ;
- II. De constituer une provision à hauteur de 90,80 € et d'inscrire les crédits au chapitre 68, article 6817 « Dotation aux provisions / dépréciations des actifs circulants » au Budget Primitif 2022 ;
- III. De s'engager à réviser annuellement les provisions pour créances douteuses au vu de l'état des restes à recouvrer, constaté au 31/12/N-1.

Fait et délibéré le 18 mars 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 MARS 2022

N° DCS2022/30

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	29
- Votants	31
- Représentés	02
- Absents	29

Date de Convocation
09 mars 2022

Date d'Affichage
25 mars 2022

OBJET :
**DEPENSES A IMPUTER SUR LES COMPTES 6232 « FETES ET
CEREMONIES » ET 6234 « RECEPTIONS »**

L'an deux mille vingt-deux, le 18 mars 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, MARTI, Mme HOFACK, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, SENOBLE, FONTAINE, CHEREAU, JEGO, MARCHAND, DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LECOSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M PERRIGOT, BIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes HUSSON, VOLLEREAU.

Représentés :

M. RIFFAUD représenté par M. VALLEE, M. ALBOUY représenté par M. SENOBLE.

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme TEXIER, M.M. ROBERT, PATY, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes PLANADE, BELLEMAIN, M.M. BERNARD, DELALANDRE, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. CHON, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, CRETON, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M.M. LAVITTE, DESTROYAT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. GALLOIS, CAMUSET, BOITEUX, Mmes BARTHE, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN, Membre du Bureau - Délégué auprès du Président.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, dont la mesure permettant de fixer le quorum au tiers des membres présents à compter du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 ;

VU L'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDÉRANT Que la nature relative aux dépenses « Fêtes et Cérémonies » et « Réceptions » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère ces activités ;

CONSIDÉRANT Que la Chambre Régionale des Comptes recommande aux collectivités locales de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » et sur le compte 6234 « Réceptions » ;

En conséquence, il est proposé au Conseil Syndical d'affecter les dépenses suivantes :

• **Au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » :**

- D'une manière générale, l'ensemble des biens et services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que les diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions, cérémonies, spectacles, inaugurations et journées portes ouvertes ;
- L'achat de cadeaux, fleurs, gravures, plaques, médailles, coupes, décorations festives et autres présents offerts à l'occasion de divers événements (mariages, décès, naissances, départs, mutations ou avancements, visites de personnalités...) ;
- Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles ainsi que les frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- Le règlement des frais d'annonces, de publicité et de parution liés aux manifestations et locations de divers matériels nécessaires à leurs organisations ;
- Le règlement des frais de restauration des élus ou des agents liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels ;
- L'achat de denrées et de petites fournitures pour l'organisation des réunions, inaugurations, journées portes ouvertes et des manifestations.

• **Au compte 6234 « Réceptions » :**

- Fournitures diverses, boissons, prestations de traiteur pour réunions du Conseil Syndical et des commissions ;
- Réception d'invités (réunion de travail, délégations, manifestations...) pour tout ce qui relève de l'événement en lui-même, de l'accueil et de la restauration ;
- Réception lors de visites de personnalités officielles ou présentant un intérêt pour le Syndicat.

Aussi, il est demandé au Conseil Syndical de se prononcer sur ces dépenses.

**LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

1. D'affecter les dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » et au compte 6234 « Réceptions » ;
2. La présente délibération s'applique pour l'exercice 2022 et les exercices suivants.

Fait et délibéré le 18 mars 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 24/03/2022
Reçu en préfecture le 24/03/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220318-DCS2022_31-BF

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 MARS 2022**

N° DCS2022/31

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	29
- Votants	31
- Représentés	02
- Absents	29

Date de Convocation
09 mars 2022

Date d'Affichage
25 mars 2022

OBJET :
VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 18 mars 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, MARTI, Mme HOFACK, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, SENOBLE, FONTAINE, CHEREAU, JEGO, MARCHAND, DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LECOSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, BIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes HUSSON, VOLLEREAU.

Représentés :

M. RIFFAUD représenté par M. VALLEE, M. ALBOUY représenté par M. SENOBLE.

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme TEXIER, M.M. ROBERT, PATY, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes PLANADE, BELLEMAIN, M.M. BERNARD, DELALANDRE, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. CHON, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, CRETON, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M.M. LAVITTE, DESTROYAT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. GALLOIS, CAMUSET, BOITEUX, Mmes BARTHE, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN, Membre du Bureau - Délégué auprès du Président.

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, dont la mesure permettant de fixer le quorum au tiers des membres présents à compter du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 ;
- VU** L'Instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** La délibération n° DCS2021/46 du Conseil Syndical du SIRMOTOM en date du 05 novembre 2021 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) ;
- VU** La Commission Finances en date du 17 mars 2022 ;
- VU** La délibération n°DCS2022/11 du Conseil Syndical du SIRMOTOM en date du 11 février 2022 actant le Débat d'Orienta­tion Budgétaire sur la base de la présentation du Rapport d'Orienta­tion Budgétaire pour 2022 ;
- VU** La délibération n°DCS2022/25 du Conseil Syndical du SIRMOTOM en date du 18 mars 2022 approuvant le Compte de Gestion du Trésorier de l'exercice 2021 ;
- VU** La délibération n°DCS2022/26 du Conseil Syndical du SIRMOTOM en date du 18 mars 2022 approuvant le Compte Administratif de l'exercice 2021 ;

CONSIDÉRANT Que le projet de budget primitif pour l'exercice 2022 est soumis au vote par chapitre et par nature, avec présentation fonctionnelle ;

CONSIDÉRANT Qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Le projet de Budget Primitif pour l'exercice 2022 est équilibré en dépenses et en recettes au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	9 475 681,73 €	9 475 681,73 €
INVESTISSEMENT	4 479 137,36 €	4 479 137,36 €
TOTAL	13 954 819,09 €	13 954 819,09 €

En conséquence, il appartient au Conseil Syndical de se prononcer sur ce projet de Budget Primitif pour l'exercice 2022 et d'autoriser Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

- I. D'adopter le Budget Primitif de l'exercice 2022, tel que décrit dans le document annexé et conformément au tableau ci-dessus, au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, chacune de ces sections étant équilibrée en dépenses et en recettes ;
- II. D'autoriser Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- III. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;
- IV. Le Président du Syndicat, le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 18 mars 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 18 MARS 2022**

N° DCS2022/32

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	29
- Votants	31
- Représentés	02
- Absents	29

Date de Convocation
09 mars 2022

Date d'affichage
25 mars 2022

OBJET :
**CONVENTION DE REVERSEMENT DES RECETTES
PROVENANT DES OPERATIONS DE TRI DES DECHETS
ANNEE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 18 mars 2022 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, MARTI, Mme HOFACK, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, SENOBLE, FONTAINE, CHEREAU, JEGO, MARCHAND, DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LECOSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, BIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes HUSSON, VOLLEREAU.

Représentés :

M. RIFFAUD représenté par M. VALLEE, M. ALBOUY représenté par M. SENOBLE.

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme TEXIER, M.M. ROBERT, PATY, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes PLANADE, BELLEMAIN, M.M. BERNARD, DELALANDRE, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. CHON, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, CRETON, SAINT HILAIRE, Mme PRAT, M.M. LAVITTE, DESTROYAT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. GALLOIS, CAMUSET, BOITEUX, Mmes BARTHE, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel FONTAN, Membre du Bureau - Délégué auprès du Président.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, dont la mesure permettant de fixer le quorum au tiers des membres présents à compter du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 ;

Le SYTRADEM perçoit des recettes provenant des opérations de collecte et de tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective (EMB et JRM).

Ces recettes sont issues :

- De la revente des matériaux aux repreneurs avec lesquels la Collectivité a signé un contrat de reprise des matériaux ;
- De soutiens versés par la Société CITEO :
Dans ce cadre, la collectivité s'engage à assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri ;
- De soutiens au titre du tri des journaux, revues, magazines.

Ces recettes venant en atténuation des charges correspondantes font l'objet d'un reversement aux Syndicats de base (SIRMOTOM et SMETOM-GEEODE).

Afin de permettre d'effectuer les reversements au titre de l'année 2022, il est nécessaire de conclure une convention tripartite entre le SYTRADEM, le SIRMOTOM et le SMETOM-GEEODE, document définissant les modalités pour ce faire.

Les coefficients applicables sont les suivants :

- | | | | | |
|---------------------------------|---|---------------|---|---------|
| • Emballages | : | SMETOM-GEEODE | : | 63,87 % |
| | | SIRMOTOM | : | 36,13 % |
| • Journaux – revues – magazines | : | SMETOM-GEEODE | : | 64,81 % |
| | | SIRMOTOM | : | 35,19 % |

**LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

- D'approuver la convention de reversement des recettes provenant des opérations de tri des déchets – Année 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer cette même convention au titre du SIRMOTOM, et tout document s'y référant.

Fait et délibéré le 18 mars 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 07/02/2022
Reçu en préfecture le 07/02/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220204-DC2022_06-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-06

Objet : Avenant n°1 au marché portant sur l'expérimentation pour la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous « SOS ENCOMBRANTS »

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,
- VU** La décision n°DC2022/04 du SIRMOTOM en date du 04 janvier 2022 relative à l'attribution du marché portant sur l'expérimentation pour la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous « SOS ENCOMBRANTS »

DECIDE

Article 1 :

Le SIRMOTOM a tenu informé la Société de son souhait de réduire le montant du prix forfaitaire du Marché conformément à l'article 9.4 du cahier des clauses administratives particulières stipulant que « *le montant forfaitaire pourra également faire l'objet d'une réévaluation sur présentation d'un nouvel argumentaire détaillé.* »

L'article R.2194-7 du Code de la commande publique autorise les modifications non substantielles quel que soit leur montant.

Les Parties se sont ainsi entendues pour faire évoluer les conditions du Marché et ont par conséquent décidé de conclure un avenant.

Article 2

Pour l'exécution du Marché, les parties ont convenu par le présent avenant du prix forfaitaire à un montant de 50,00 euros H.T., et de modifier l'annexe financière au marché comme précisé à l'annexe 1 du présent avenant.

Les dispositions du présent avenant entre en vigueur à la date de sa notification après signature par les parties, soit le 04 février 2022.



N°DC-2022-06

Avenant n°1 au marché portant sur l'expérimentation pour la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous « SOS ENCOMBRANTS »

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

ID : 077-257701748-20220204-DC2022_06-AR

Article 3 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil syndical.

Article 6 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 04 février 2022.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE

Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 16/02/2022
Reçu en préfecture le 16/02/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220214-DC2022_07-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-07

Objet : Contrat d'abonnement de service de dératisation et de désinsectisation avec la Société ECOLAB PEST France

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :

Le présent contrat porte sur un service de dératisation et de désinsectisation du bâtiment.

Le contrat est conclu à compter du 1^{er} avril 2022 pour une durée de 3 ans, pour un montant annuel de 1.004,96 euros H.T.

Article 2 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.



Article 5 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 14 février 2022.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 24 JUIN 2022**

N° DCS2022/33

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	28
- Votants	31
- Représentés	03
- Absents	29

Date de Convocation
13 juin 2022

Date d’Affichage
1^{er} juillet 2022

OBJET :
**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE POUR LE
CONSEIL SYNDICAL DU 24 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 24 juin 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. VALLEE, THOMERET, SENOBLE, GADOT, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, Mmes ROUSSELET, LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BOITEUX, Mmes AMABLE, BARTHE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. DECOURT représenté par M. FONTAN, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. LECOSNIER représenté par Mme LATIL.

Absents :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme TEXIER, M.M. ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mme HOFACK, M. GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, JOYEUSE, FONTAINE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, GALLOIS, MONDO, CLOOTENS, Mmes HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie ALBOUY, délégué titulaire.

**DCS2022/33 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE POUR
DU 24 JUIN 2022**

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220624-DCS2022_33-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15 invoquant la nomination du secrétaire de séance,
- VU** L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, dont la mesure permettant de fixer le quorum au tiers des membres présents à compter du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 ;

Il appartient à l'assemblée de bien vouloir désigner l'un de ses membres à la fonction de secrétaire de séance.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

De désigner Monsieur Jean-Marie ALBOUY en qualité de secrétaire de séance.

Fait et délibéré le 24 juin 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 24 JUIN 2022

N° DCS2022/34

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	28
- Votants	31
- Représentés	03
- Absents	29

Date de Convocation
13 juin 2022

Date d’Affichage
1^{er} juillet 2022

OBJET :

**INSTALLATION DE NOUVEAUX REPRESENTANTS POUR LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MONTEREAU**

L'an deux mille vingt-deux, le 24 juin 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. VALLEE, THOMERET, SENOBLE, GADOT, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, Mmes ROUSSELET, LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BOITEUX, Mmes AMABLE, BARTHE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. DECOURT représenté par M. FONTAN, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. LECOSNIER représenté par Mme LATIL.

Absents :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme TEXIER, M.M. ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mme HOFLACK, M. GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, JOYEUSE, FONTAINE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, GALLOIS, MONDO, CLOOTENS, Mmes HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie ALBOUY, délégué titulaire.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, dont la mesure permettant de fixer le quorum au tiers des membres présents à compter du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays de Montereau en date du 11 avril 2022 portant sur le remplacement de représentants pour les communes d'Esmans, Noisy-Rudignon et Voulx,
- VU** La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays de Montereau en date du 23 mai 2022 portant sur le remplacement d'un représentant de la commune de Laval en Brie,

En conséquence, il convient d'installer au sein du SIRMOTOM, en qualité de délégué titulaire :

- Monsieur Rémi THOMERET de la commune d'Esmans, en remplacement de Monsieur Laurent DELALANDRE,
- Madame Marie-Laure DESANTE de la commune de Noisy-Rudignon, en remplacement de Monsieur Vincent SAINT HILAIRE,
- Madame Sabrina LATIL de la commune de Voulx, en remplacement de Monsieur Emmanuel DETROYAT,
- Monsieur Olivier GADOT de la commune de Laval-en-Brie, en remplacement de Monsieur Patrick CHON.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

D'accueillir et d'installer au sein du SIRMOTOM, en qualité de délégué titulaire :

- Monsieur Rémi THOMERET de la commune d'Esmans, en remplacement de Monsieur Laurent DELALANDRE,
- Madame Marie-Laure DESANTE de la commune de Noisy-Rudignon, en remplacement de Monsieur Vincent SAINT HILAIRE,
- Madame Sabrina LATIL de la commune de Voulx, en remplacement de Monsieur Emmanuel DETROYAT,
- Monsieur Olivier GADOT de la commune de Laval-en-Brie, en remplacement de Monsieur Patrick CHON.

Fait et délibéré le 24 juin 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 24 JUIN 2022

N° DCS2022/35

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	28
- Votants	31
- Représentés	03
- Absents	29

Date de Convocation

13 juin 2022

Date d’Affichage

1^{er} juillet 2022

OBJET :
DESIGNATION DE NOUVEAUX REPRESENTANTS DU
SIRMOTOM POUR SIEGER AU SYTRADEM

L'an deux mille vingt-deux, le 24 juin 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. VALLEE, THOMERET, SENOBLE, GADOT, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, Mmes ROUSSELET, LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BOITEUX, Mmes AMABLE, BARTHE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. DECOURT représenté par M. FONTAN, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. LECOSNIER représenté par Mme LATIL.

Absents :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme TEXIER, M.M. ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mme HOFLACK, M. GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, JOYEUSE, FONTAINE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, GALLOIS, MONDO, CLOOTENS, Mmes HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie ALBOUY, délégué titulaire.

**DCS2022/35 – DESIGNATION DE NOUVEAUX REPRESENTANTS DU SYNDICAT
AU SYTRADEM**

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 077-257701748-20220624-DCS2022_35-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;
- VU** La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** La loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Loi n° 2021-195 du 23 février 2021 ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** La loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU** Le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n° 2021-123 du 5 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** L'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 relative à la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, dont la mesure permettant de fixer le quorum au tiers des membres présents à compter du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU** La délibération n°DCS2020/20 en date du 18 septembre 2020 relative à l'installation des nouveaux membres du conseil syndical du SIRMOTOM,
- VU** La délibération n°DCS2020/29 en date du 18 septembre 2020, relative à la désignation d'un nouveau délégué titulaire du SIRMOTOM siégeant au SYTRADEM ;
- VU** La délibération n°DCS2021/11 en date du 19 mars 2021, relative à la désignation des délégués titulaires et suppléants du SIRMOTOM siégeant au SYTRADEM ;
- VU** La délibération n°DCS2022/05 en date du 11 février 2022, relative à la désignation des délégués titulaires et suppléants du SIRMOTOM siégeant au SYTRADEM ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays de Montereau en date du 11 avril 2022 portant sur le remplacement de représentants pour les communes d'Esmans, Noisy-Rudignon et Voulx,
- VU** L'article 7 des statuts du SYTRADEM, le Conseil Syndical est composé de la manière suivante :
SIRMOTOM – 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants
SMETOM – 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants

CONSIDERANT Que Monsieur Emmanuel DETROYAT de la commune de Voulx a démissionné de ses fonctions ;

CONSIDERANT Que Monsieur Laurent DELALANDRE a démissionné de ses fonctions au sein du SIRMOTOM ;

Il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant du SIRMOTOM pour siéger au SYTRADEM.

Dans le cadre du contexte sanitaire, Monsieur le Président propose à l'assemblée de procéder à la désignation au scrutin public.

L'assemblée accepte à l'unanimité le scrutin public.

Monsieur le Président informe l'assemblée que :

- Madame Sabrina LATIL a proposé sa candidature au poste de représentant du SIRMOTOM pour siéger au SYTRADEM en qualité de délégué titulaire.
- Monsieur Olivier GADOT a proposé sa candidature au poste de représentant du SIRMOTOM pour siéger au SYTRADEM en qualité de délégué suppléant.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

De désigner :

- Madame Sabrina LATIL au poste de représentant du SIRMOTOM pour siéger au SYTRADEM en qualité de délégué titulaire.
- Monsieur Olivier GADOT au poste de représentant du SIRMOTOM pour siéger au SYTRADEM en qualité de délégué suppléant.

La liste des représentants du SIRMOTOM pour siéger au SYTRADEM se compose ainsi :

Membres titulaires :

Monsieur Yves JEGO
Monsieur Vincent CHIANESE
Monsieur Lionel VALLEE
Madame Christelle AMABLE
Monsieur Michel MARTI
Monsieur Jean RIFFAUD
Madame Christina QUERMELIN
Madame Sabrina LATIL
Monsieur Casimir CHEREAU
Monsieur Michel FONTAN
Monsieur Frédéric FONTAINE

Membres suppléants :

Monsieur Damien VOLLEREAU
Monsieur Jean-Marie ALBOUY
Monsieur Fabien DECOURT
Monsieur Denis CHOLLET
Monsieur François SIMONET
Monsieur Éric BRUNEAU
Madame Barbara TEXIER
Monsieur Yannick BELLIO
Madame Marie-Annick ROUSSELET
Monsieur Olivier GADOT
Monsieur Jean-François ROBERT

Fait et délibéré le 24 juin 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 24 JUIN 2022

N° DCS2022/36

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	28
- Votants	31
- Représentés	03
- Absents	29

Date de Convocation
13 juin 2022

Date d’Affichage
1^{er} juillet 2022

OBJET :
ELECTION D’UN NOUVEAU SECRETAIRE DU BUREAU DU SIRMOTOM

L'an deux mille vingt-deux, le 24 juin 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. VALLEE, THOMERET, SENOBLE, GADOT, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, Mmes ROUSSELET, LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BOITEUX, Mmes AMABLE, BARTHE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. DECOURT représenté par M. FONTAN, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. LECOSNIER représenté par Mme LATIL.

Absents :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme TEXIER, M.M. ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mme HOFACK, M. GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, JOYEUSE, FONTAINE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, GALLOIS, MONDO, CLOOTENS, Mmes HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie ALBOUY, délégué titulaire.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5211-10, L.2122-7, L.2122-7-1 ;
- VU** L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, dont la mesure permettant de fixer le quorum au tiers des membres présents à compter du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 ;
- VU** La délibération du SIRMOTOM DCS2020/22 prise en Conseil Syndical le 18 septembre 2020, relative à la création des postes de vice-présidents et des autres membres du Bureau ;
- VU** La délibération du SIRMOTOM DCS2020/28 prise en Conseil Syndical le 18 septembre 2020 portant sur l'élection du secrétaire, du secrétaire-adjoint, des six assesseurs, et d'un délégué auprès du Président ;
- VU** La délibération du SIRMOTOM DCS2022/28 prise en Conseil Syndical le 11 février 2022 portant sur l'élection de Monsieur Emmanuel DETROYAT en qualité de Secrétaire du Bureau du SIRMOTOM ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays de Montereau en date du 11 avril 2022 portant sur le remplacement de représentants pour les communes d'Esmans, Noisy-Rudignon et Voulx ;

CONSIDERANT Que Monsieur Emmanuel DETROYAT de la commune de Voulx a démissionné de ses fonctions ;

Monsieur Emmanuel DETROYAT ne siège plus au SIRMOTOM en qualité de délégué titulaire. En conséquence il convient de le remplacer dans sa fonction de secrétaire du Bureau du SIRMOTOM.

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à l'élection du secrétaire du Bureau du SIRMOTOM.

Après avoir rappelé que conformément :

- aux articles L5211-2 et L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Syndical procèdent à l'élection du secrétaire du Bureau du SIRMOTOM, à bulletin secret ;
- à l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection se déroule à bulletins secret et à la majorité absolue. Si, au cours des deux premiers tours aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il y aura un troisième tour et l'élection aura lieu à la majorité relative, le plus âgé étant élu en cas d'égalité des suffrages.

Monsieur le Président appelle à candidature pour ce poste :

Madame Sabrina LATIL propose sa candidature à ce poste.

Le Conseil Syndical procède aux opérations de vote à bulletin secret, qui donne les résultats Suivants :

Élection du secrétaire du Bureau du SIRMOTOM :

Candidat : **Madame Sabrina LATIL**

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre d'inscrits sur la liste d'émargement : 60
- Nombre de présent : 28
- Nombre de votants : 31
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 31
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

- Suffrages exprimés : 31
- Majorité absolue : 17

A obtenu :

- **Madame Sabrina LATIL : 31 voix**

Considérant qu'à l'issue du vote aucune réclamation n'a été formulée par l'assemblée après que le Président ait invité ses membres à émettre des réserves éventuelles, **Madame Sabrina LATIL** avec **31 voix**, ayant obtenu la majorité absolue requise des suffrages valablement exprimés au premier tour du scrutin, est proclamé « élu » secrétaire du Bureau du SIRMOTOM, par Monsieur Yves JEGO Président, qui l'installe aussitôt dans ses fonctions.

Fait et délibéré le 24 juin 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 24 JUIN 2022

N° DCS2022/37

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	28
- Votants	31
- Représentés	03
- Absents	29

Date de Convocation
13 juin 2022

Date d’Affichage
1^{er} juillet 2022

OBJET :
**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU 18 MARS 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 24 juin 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. VALLEE, THOMERET, SENOBLE, GADOT, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, Mmes ROUSSELET, LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BOITEUX, Mmes AMABLE, BARTHE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. DECOURT représenté par M. FONTAN, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. LECOSNIER représenté par Mme LATIL.

Absents :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme TEXIER, M.M. ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mme HOFACK, M. GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, JOYEUSE, FONTAINE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, GALLOIS, MONDO, CLOOTENS, Mmes HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie ALBOUY, délégué titulaire.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, dont la mesure permettant de fixer le quorum au tiers des membres présents à compter du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 ;

Il convient que l'assemblée se prononce sur le procès-verbal du Conseil Syndical qui s'est tenu le 18 mars 2022, et de formuler si nécessaire des observations.

Un exemplaire a été transmis comme habituellement à tous les membres du Conseil Syndical.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

D'approuver le procès-verbal du Conseil Syndical qui s'est tenu le 18 mars 2022, tel qu'il est annexé.

Fait et délibéré le 24 juin 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 24 JUIN 2022**

N° DCS2022/38

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	28
- Votants	31
- Représentés	03
- Absents	29

Date de Convocation
13 juin 2022

Date d’Affichage
1^{er} juillet 2022

OBJET :
**INFORMATION AU CONSEIL SYNDICAL SUR LES DECISIONS
PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE
DE L’ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

L'an deux mille vingt-deux, le 24 juin 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. VALLEE, THOMERET, SENOBLE, GADOT, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, Mmes ROUSSELET, LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BOITEUX, Mmes AMABLE, BARTHE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. DECOURT représenté par M. FONTAN, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. LECOSNIER représenté par Mme LATIL.

Absents :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme TEXIER, M.M. ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mme HOFACK, M. GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, JOYEUSE, FONTAINE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, GALLOIS, MONDO, CLOOTENS, Mmes HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie ALBOUY, délégué titulaire.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- VU** L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, dont la mesure permettant de fixer le quorum au tiers des membres présents à compter du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 ;
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Le Président rend compte des décisions prises en application de la délégation accordée.

La liste de ces décisions a été envoyée avec l'ordre du jour afin que les membres du conseil syndical puissent en prendre connaissance.

Il est demandé aux membres de l'assemblée de prendre acte de cette communication.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

De prendre acte de la communication faite.

Fait et délibéré le 24 juin 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 24 JUIN 2022

N° DCS2022/39

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	28
- Votants	31
- Représentés	03
- Absents	29

Date de Convocation

13 juin 2022

Date d’Affichage

1^{er} juillet 2022

OBJET :
**APPROBATION DU RAPPORT D’ACTIVITE DU SIRMOTOM
EXERCICE 2021**

L'an deux mille vingt-deux, le 24 juin 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. VALLEE, THOMERET, SENOBLE, GADOT, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, Mmes ROUSSELET, LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BOITEUX, Mmes AMABLE, BARTHE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. DECOURT représenté par M. FONTAN, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. LECOSNIER représenté par Mme LATIL.

Absents :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme TEXIER, M.M. ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mme HOFLACK, M. GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, JOYEUSE, FONTAINE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, GALLOIS, MONDO, CLOOTENS, Mmes HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie ALBOUY, délégué titulaire.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-17-1,

VU L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, dont la mesure permettant de fixer le quorum au tiers des membres présents à compter du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 ;

CONSIDERANT Que le rapport d'activités de l'exercice 2021, sur la collecte des ordures ménagères, l'exploitation des déchetteries du SIRMOTOM, a été envoyé à chaque Délégué des Communes Adhérentes du SIRMOTOM,

CONSIDERANT Que les membres de l'assemblée sont appelés à se prononcer sur ce document,

Dès son approbation, le rapport d'activités sera adressé, pour notification à chaque Président de Communautés de Communes, et pour information aux Maires des communes adhérentes au SIRMOTOM.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

D'approuver le rapport d'activités relatif à la collecte des ordures ménagères, et à l'exploitation des déchetteries du SIRMOTOM, pour l'exercice 2021.

Fait et délibéré le 24 juin 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 24 JUIN 2022

N° DCS2022/40

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	28
- Votants	31
- Représentés	03
- Absents	29

Date de Convocation
13 juin 2022

Date d’Affichage
1^{er} juillet 2022

OBJET :
**ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CREANCES
IRRECOUVRABLES ET CREANCES ETEINTES**

L'an deux mille vingt-deux, le 24 juin 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. VALLEE, THOMERET, SENOBLE, GADOT, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, Mmes ROUSSELET, LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BOITEUX, Mmes AMABLE, BARTHE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. DECOURT représenté par M. FONTAN, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. LECOSNIER représenté par Mme LATIL.

Absents :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme TEXIER, M.M. ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mme HOFLACK, M. GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, JOYEUSE, FONTAINE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, GALLOIS, MONDO, CLOOTENS, Mmes HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie ALBOUY, délégué titulaire.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, dont la mesure permettant de fixer le quorum au tiers des membres présents à compter du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 ;
- VU** L'Instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** La demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables établie par le Comptable Public en date du 30 mai 2022 pour un montant de 58,75 €, dont l'irrécouvrabilité résulte de factures impayées (apports des professionnels en Déchetteries) ;
- VU** La demande d'admission en créances éteintes établie par le Comptable Public en date du 30 mai 2022 pour un montant de 166,88 €, dont l'irrécouvrabilité résulte d'une clôture pour insuffisance d'actif ;

CONSIDÉRANT Que le recouvrement des créances relève de la compétence du Comptable Public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi ;

CONSIDÉRANT Que les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le Comptable Public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- **« Admission en non-valeur »** aussi appelée créances irrécouvrables : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Il est à préciser que la dette à l'égard du SIRMOTOM n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant ;
- **« Créances éteintes »** : l'extinction de la créance est prononcée dans le cadre de la d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose au SIRMOTOM et qui s'oppose à toute action en recouvrement par le Comptable Public.

Il est donc proposé au Conseil Syndical :

- D'autoriser l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour un montant de 58,75 € ;
- D'autoriser l'admission en créances éteintes pour un montant de 166,88 € ;
- D'inscrire les crédits nécessaires aux comptes 6541 et 6542 (chapitre 65), pour un montant total de 225,63 €, à l'occasion du virement de crédits n° 1 de l'exercice 2022.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

- I. D'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables et les créances éteintes pour les montants suivants :

Compte	Montant
6541 – Créances admises en non-valeur	58,75 €
6542 – Créances éteintes	166,88 €

- II. D'autoriser l'inscription des crédits aux comptes 6541 et 6542 (chapitre 65), à l'occasion du virement de crédits n° 1 de l'exercice 2022 ;

Monsieur le Président et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 24 juin 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 24 JUIN 2022

N° DCS2022/41

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	28
- Votants	31
- Représentés	03
- Absents	29

Date de Convocation
13 juin 2022

Date d’Affichage
1^{er} juillet 2022

OBJET :
REPRISE DE PROVISION TOTALE

L'an deux mille vingt-deux, le 24 juin 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. VALLEE, THOMERET, SENOBLE, GADOT, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, Mmes ROUSSELET, LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BOITEUX, Mmes AMABLE, BARTHE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. DECOURT représenté par M. FONTAN, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. LECOSNIER représenté par Mme LATIL.

Absents :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme TEXIER, M.M. ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mme HOFACK, M. GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, JOYEUSE, FONTAINE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, GALLOIS, MONDO, CLOOTENS, Mmes HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie ALBOUY, délégué titulaire.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Les articles L.2321-2 29° et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, dont la mesure permettant de fixer le quorum au tiers des membres présents à compter du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 ;
- VU** La délibération du SIRMOTOM n° DCS2021/17 en date du 19 mars 2021 autorisant la constitution d'une provision pour créance douteuse à hauteur de 93,27 €, inscrite au compte 6817 « Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants », à l'occasion du budget primitif de l'exercice 2021 ;
- VU** La délibération du SIRMOTOM n° DCS2022/29 en date du 18 mars 2022 autorisant l'institution et l'ajustement de la provision pour créance douteuse à hauteur de 90,80 €, inscrite au compte 6817 « Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants », à l'occasion du budget primitif de l'exercice 2022 ;

CONSIDÉRANT Que la provision peut donner lieu à reprise lorsque le risque est éteint ;

Il est donc proposé au Conseil Syndical d'approuver la reprise totale de la provision pour un montant de 184,07 €.

**LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

1. De procéder à la reprise totale de la provision pour un montant de 184,07 € ;
2. D'imputer la recette au chapitre 78 sur le compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants » ;
3. D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes dispositions relatives à ce dossier et à signer toutes pièces administratives, techniques ou financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 24 juin 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 24 JUIN 2022

N° DCS2022/42

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	28
- Votants	31
- Représentés	03
- Absents	29

Date de Convocation
13 juin 2022

Date d’Affichage
1^{er} juillet 2022

OBJET :
**DELIBERATION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D’UNE
MUTUALISATION DES FORMATIONS ENTRE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTEREAU
(CCPM) ET LE SIRMOTOM**

L'an deux mille vingt-deux, le 24 juin 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. VALLEE, THOMERET, SENOBLE, GADOT, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, Mmes ROUSSELET, LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BOITEUX, Mmes AMABLE, BARTHE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. DECOURT représenté par M. FONTAN, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. LECOSNIER représenté par Mme LATIL.

Absents :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme TEXIER, M.M. ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mme HOFLACK, M. GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, JOYEUSE, FONTAINE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, GALLOIS, MONDO, CLOOTENS, Mmes HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie ALBOUY, délégué titulaire.

**DCS2022/42 – DELIBERATION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN
FORMATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTEREAU
ET LE SIRMOTOM**

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

ID : 077-257701748-20220624-DCS2022_42-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général de la Fonction Publique,
- VU** L'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- VU** L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, dont la mesure permettant de fixer le quorum au tiers des membres présents à compter du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 ;
- VU** La délibération n°2015/06/05 du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2015 approuvant la mise en place de la mutualisation des formations,

Dans le cadre du projet de schéma de mutualisation des services, la communauté de communes du Pays de Montereau (CCPM) mène depuis 2014 une réflexion commune avec les Maires sur les besoins de mutualisation.

Il ressort de cette étude et des différentes réunions sur le sujet que l'organisation et la gestion des formations non prévues par la FIL du pays de Montereau et par le CNFPT, s'avère opportune.

En effet, cette mission qui sera assurée par les services de la CCPM permettrait de faire des économies en négociant auprès des prestataires pour un nombre de participants plus important.

Le service RH de la CCPM se chargerait alors chaque année :

- De recenser les besoins auprès des collectivités adhérentes
- De procéder aux consultations des prestataires
- De sélectionner les prestataires
- De procéder aux inscriptions des agents proposés par les collectivités

Le coût de chaque formation sera ensuite réparti entre les employeurs participants au prorata du nombre d'agents inscrits.

**LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A LA MAJORITE,
30 (TRENTE) VOIX « POUR »**

**1 (UNE) « ABSESION » MADAME MARIE-ANNICK ROUSSELET
(VICE-PRESIDENTE A LA CCPM – DELEGUEE A LA MUTUALISATION)**

- De confier à la CCPM la seule gestion des formations proposées par ses soins dans le cadre de la mutualisation, le SIRMOTOM restant libre du choix des formations à réaliser par ses agents ;
- De valider la convention ci-jointe à cet effet et d'autoriser monsieur le Président à la signer ainsi que tout document à cet effet.

Fait et délibéré le 24 juin 2022,

Pour extrait conforme,

Le Président

Yves JEGO





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 24 JUIN 2022

N° DCS2022/43

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	28
- Votants	31
- Représentés	03
- Absents	29

Date de Convocation
13 juin 2022

Date d’Affichage
1^{er} juillet 2022

OBJET :
**ACHAT DU REZ-DE-CHAUSSEE ET DU 2^{EME} ETAGE DU
BATIMENT ADMINISTRATIF AUPRES DU SYTRADEM**

L'an deux mille vingt-deux, le 24 juin 2022 à dix-neuf heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. VALLEE, THOMERET, SENOBLE, GADOT, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, Mmes ROUSSELET, LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BOITEUX, Mmes AMABLE, BARTHE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. DECOURT représenté par M. FONTAN, Mme BRUN représentée par M. MAILLARD, M. LECOSNIER représenté par Mme LATIL.

Absents :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, Mme TEXIER, M.M. ROBERT, PATY, BRUNEAU, Mme HOFLACK, M. GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, BUZZI, Mme QUERMELIN, M.M. RIFFAUD, JOYEUSE, FONTAINE, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. LAVIT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, GALLOIS, MONDO, CLOOTENS, Mmes HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie ALBOUY, délégué titulaire.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** L'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Président de procéder à l'acquisition de biens immobiliers, sous le contrôle du Conseil Syndical ;
- VU** L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, dont la mesure permettant de fixer le quorum au tiers des membres présents à compter du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 ;
- VU** La délibération n°DCS2016/22 du SIRMOTOM en date du 25 mars 2016 relative à la convention pour la location du deuxième étage du bâtiment administratif avec le SYTRADEM ;
- VU** La délibération n°DCS2016/10 du SYTRADEM en date du 14 mars 2016 relative à la location du deuxième étage du bâtiment administratif convention avec le SIRMOTOM ;
- VU** L'avis des Missions domaniales de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 19 février 2016 ;
- VU** L'avis des Missions domaniales de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 09 mai 2022 ;
- VU** La demande du SIRMOTOM en date du 18 juin 2014 proposant le rachat de la part du SYTRADEM du bâtiment administratif ;
- VU** Le refus du SYTRADEM en date du 26 juin 2014 d'accéder à la demande du SIRMOTOM sur le rachat de la part du SYTRADEM du bâtiment administratif et proposant l'alternative d'une location du bâtiment ;

CONSIDERANT Le renouvellement de la demande du SIRMOTOM en date du 1^{er} juin 2022 pour racheter la part du SYTRADEM du bâtiment administratif ;

La propriété du bâtiment administratif situé au 22 rue de la Grande Haie à Montereau, est actuellement partagée entre le SIRMOTOM et le SYTRADEM. Les trois paliers sont découpés ainsi :

- Rez-de-chaussée : SIRMOTOM/SYTRADEM
- 1^{er} étage : SIRMOTOM
- 2^{ème} étage : SYTRADEM

Depuis le 1^{er} avril 2016 le SIRMOTOM loue le 2^{ème} étage du bâtiment, et d'un commun accord formulé à l'article 1 de la convention de location, le SIRMOTOM propriétaire à 50 % profite à titre gracieux du rez-de-chaussée.

Le SIRMOTOM a saisi les services des Domaines pour évaluer le coût pour le rachat du SYTRADEM dont le montant se décompose ainsi :

- 170 m² au 2^e étage : **120.000 euros HT.**
- 50 % des 170 m² du Rez-de-chaussée : **60.000 euros HT.**

**LE CONSEIL SYNDICAL APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

- D'approuver l'acquisition de la part immobilière du SYTRADEM sur le bâtiment administratif situé au 22 rue de la Grande Haie – 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE, dans les conditions décrites, moyennant 180.000,00 €, hors frais notariés ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte d'acquisition de l'immeuble et à procéder à cette acquisition par acte notarié et tout document s'y référant ;
- De charger Monsieur le Président de la conservation de l'acte notarié d'acquisition.

Fait et délibéré le 24 juin 2022,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220318-DC2022_08-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-08

Objet : Contrat Convocations et Séances avec la société JVS

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :

Le présent contrat comprend :

- La description des services d'hébergement et d'infogérance de l'application mise à disposition
- Les conditions de maintenance réglementaire, corrective et évolutive
- Le support des utilisateurs et référents ;
- La mise à jour des patchs correctifs.

Le service proposé s'entend pour gérer l'ensemble des traitements liés aux séances délibérantes, dans le contexte de la loi du 27 décembre 2019, Loi Engagement et proximité.

Le présent contrat est conclu pour la durée initiale d'un an, renouvelable 4 fois tacitement.

La date d'effet est fixée au 1^{er} mars 2022 pour un montant H.T. de 1.217,00 euros H.T.

Article 2 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.



N°DC-2022-08

Contrat Convocations et Séances avec la société J

Envoyé en préfecture le 21/03/2022

Reçu en préfecture le 21/03/2022

Affiché le

ID : 077-257701748-20220318-DC2022_08-AR

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 18 mars 2022.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE

Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220405-DC2022_09-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-09

Objet : Contrat portant sur l'étude de dangers, l'analyse risque foudre et l'évaluation des risques sanitaires pour le projet de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE avec la Société SOCOTEC

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :

Le présent contrat comprend :

- La réalisation de l'étude de dangers, intégrant 1 réunion de démarrage avec visite du site, 12 modélisations maximum, 2 nœuds papillon au maximum, le dimensionnement des besoins en eau selon la D9 et du volume d'eau à confiner selon la D9A, réunions de travail téléphonique avec le Maître d'œuvre en charge du dossier d'autorisation hors étude de dangers, assistance lors de l'examen du dossier, réponses aux remarques de l'Administration (hors compléments d'étude éventuels). L'étude de dangers sera élaborée conformément aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment de l'article D181-15-2 du code de l'environnement, de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de la circulaire du 10 mai 2010.
- Analyse du risque foudre
- Evaluation du risque sanitaire (sans modélisation et sans mesure pour l'IEM)
- Elaboration des compléments éventuels demandés par le service instructeur
- Réunions sur site ou dans les locaux de l'administration, en cas de besoin

L'offre retenue est celle présentée par la société :

SOCOTEC – Agence Environnement

108-112 avenue de la Liberté – 94700 MAISONS ALFORT

Le délai de réalisation de l'étude est de 3 mois maximum, et l'exécution des prestations commencera à réception d'un ordre de service.

Le contrat est conclu pour un montant H.T. de 22.980,00 euros H.T.



N°DC-2022-09

**Contrat portant sur l'étude de dangers, l'analyse risque foudre et l'évaluation
projet de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE**

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

ID : 077-257701748-20220405-DC2022_09-AR

Article 2 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 05 avril 2022.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-10

Objet : Convention portant sur l'accueil des communes pour l'apport de l'amiante avec la Société DEPOLIA

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'accès à la déchetterie professionnelle par les services techniques de la commune, ainsi que les modalités de paiement.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature soit le 20 mai 2022.

Les communes et le SIRMOTOM seront facturés en fin de mois à hauteur de 50 % chacun pour les dépenses éligibles (minimum de facturation 10 € H.T.).

	Prix payé par la commune	Prix payé par le Sirmotom	Densité estimée
Fibrociment Amiante Intègre	0.24€ HT / Kg	0.24€ HT / Kg	17 Kg par M2
Fibrociment Amiante Brisures en Big Bag	235€ HT / Big Bag	235€ HT / Big Bag	
Emballage Amiante agréé (2m50 par 1m50)	20€ HT / Unité	20€ HT / Unité	

Article 2 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

ID : 077-257701748-20220610-DC2022_10-AR



N°DC-2022-10

Convention portant sur l'accueil des communes pour l'apport de l'amiante

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

ID : 077-257701748-20220610-DC2022_10-AR

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 10 juin 2022.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 13/06/2022
Reçu en préfecture le 13/06/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220610-DC2022_11-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-11

Objet : Convention portant sur le traitement de récipients sous pression avec la Société DEPOLIA

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de prise en charge des récipients sous pression apportés sur les déchetteries gérées par le SIRMOTOM.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 25 mai 2022.

Le SIRMOTOM sera facturé en fin de mois aux conditions suivantes :

Collecte par véhicule léger 3T500	165€ HT/Unité
Traitement d'une bouteille de gaz « butane-camping »	25€ HT/Unité
Traitement d'un extincteur de 1 à 9 Kg	23€ HT/Unité

Article 2 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841
842
843
844
845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882
883
884
885
886
887
888
889
890
891
892
893
894
895
896
897
898
899
900
901
902
903
904
905
906
907
908
909
910
911
912
913
914
915
916
917
918
919
920
921
922
923
924
925
926
927
928
929
930
931
932
933
934
935
936
937
938
939
940
941
942
943
944
945
946
947
948
949
950
951
952
953
954
955
956
957
958
959
960
961
962
963
964
965
966
967
968
969
970
971
972
973
974
975
976
977
978
979
980
981
982
983
984
985
986
987
988
989
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
1000
1001
1002
1003
1004
1005
1006
1007
1008
1009
1010
1011
1012
1013
1014
1015
1016
1017
1018
1019
1020
1021
1022
1023
1024
1025
1026
1027
1028
1029
1030
1031
1032
1033
1034
1035
1036
1037
1038
1039
1040
1041
1042
1043
1044
1045
1046
1047
1048
1049
1050
1051
1052
1053
1054
1055
1056
1057
1058
1059
1060
1061
1062
1063
1064
1065
1066
1067
1068
1069
1070
1071
1072
1073
1074
1075
1076
1077
1078
1079
1080
1081
1082
1083
1084
1085
1086
1087
1088
1089
1090
1091
1092
1093
1094
1095
1096
1097
1098
1099
1100
1101
1102
1103
1104
1105
1106
1107
1108
1109
1110
1111
1112
1113
1114
1115
1116
1117
1118
1119
1120
1121
1122
1123
1124
1125
1126
1127
1128
1129
1130
1131
1132
1133
1134
1135
1136
1137
1138
1139
1140
1141
1142
1143
1144
1145
1146
1147
1148
1149
1150
1151
1152
1153
1154
1155
1156
1157
1158
1159
1160
1161
1162
1163
1164
1165
1166
1167
1168
1169
1170
1171
1172
1173
1174
1175
1176
1177
1178
1179
1180
1181
1182
1183
1184
1185
1186
1187
1188
1189
1190
1191
1192
1193
1194
1195
1196
1197
1198
1199
1200
1201
1202
1203
1204
1205
1206
1207
1208
1209
1210
1211
1212
1213
1214
1215
1216
1217
1218
1219
1220
1221
1222
1223
1224
1225
1226
1227
1228
1229
1230
1231
1232
1233
1234
1235
1236
1237
1238
1239
1240
1241
1242
1243
1244
1245
1246
1247
1248
1249
1250
1251
1252
1253
1254
1255
1256
1257
1258
1259
1260
1261
1262
1263
1264
1265
1266
1267
1268
1269
1270
1271
1272
1273
1274
1275
1276
1277
1278
1279
1280
1281
1282
1283
1284
1285
1286
1287
1288
1289
1290
1291
1292
1293
1294
1295
1296
1297
1298
1299
1300
1301
1302
1303
1304
1305
1306
1307
1308
1309
1310
1311
1312
1313
1314
1315
1316
1317
1318
1319
1320
1321
1322
1323
1324
1325
1326
1327
1328
1329
1330
1331
1332
1333
1334
1335
1336
1337
1338
1339
1340
1341
1342
1343
1344
1345
1346
1347
1348
1349
1350
1351
1352
1353
1354
1355
1356
1357
1358
1359
1360
1361
1362
1363
1364
1365
1366
1367
1368
1369
1370
1371
1372
1373
1374
1375
1376
1377
1378
1379
1380
1381
1382
1383
1384
1385
1386
1387
1388
1389
1390
1391
1392
1393
1394
1395
1396
1397
1398
1399
1400
1401
1402
1403
1404
1405
1406
1407
1408
1409
1410
1411
1412
1413
1414
1415
1416
1417
1418
1419
1420
1421
1422
1423
1424
1425
1426
1427
1428
1429
1430
1431
1432
1433
1434
1435
1436
1437
1438
1439
1440
1441
1442
1443
1444
1445
1446
1447
1448
1449
1450
1451
1452
1453
1454
1455
1456
1457
1458
1459
1460
1461
1462
1463
1464
1465
1466
1467
1468
1469
1470
1471
1472
1473
1474
1475
1476
1477
1478
1479
1480
1481
1482
1483
1484
1485
1486
1487
1488
1489
1490
1491
1492
1493
1494
1495
1496
1497
1498
1499
1500
1501
1502
1503
1504
1505
1506
1507
1508
1509
1510
1511
1512
1513
1514
1515
1516
1517
1518
1519
1520
1521
1522
1523
1524
1525
1526
1527
1528
1529
1530
1531
1532
1533
1534
1535
1536
1537
1538
1539
1540
1541
1542
1543
1544
1545
1546
1547
1548
1549
1550
1551
1552
1553
1554
1555
1556
1557
1558
1559
1560
1561
1562
1563
1564
1565
1566
1567
1568
1569
1570
1571
1572
1573
1574
1575
1576
1577
1578
1579
1580
1581
1582
1583
1584
1585
1586
1587
1588
1589
1590
1591
1592
1593
1594
1595
1596
1597
1598
1599
1600
1601
1602
1603
1604
1605
1606
1607
1608
1609
1610
1611
1612
1613
1614
1615
1616
1617
1618
1619
1620
1621
1622
1623
1624
1625
1626
1627
1628
1629
1630
1631
1632
1633
1634
1635
1636
1637
1638
1639
1640
1641
1642
1643
1644
1645
1646
1647
1648
1649
1650
1651
1652
1653
1654
1655
1656
1657
1658
1659
1660
1661
1662
1663
1664
1665
1666
1667
1668
1669
1670
1671
1672
1673
1674
1675
1676
1677
1678
1679
1680
1681
1682
1683
1684
1685
1686
1687
1688
1689
1690
1691
1692
1693
1694
1695
1696
1697
1698
1699
1700
1701
1702
1703
1704
1705
1706
1707
1708
1709
1710
1711
1712
1713
1714
1715
1716
1717
1718
1719
1720
1721
1722
1723
1724
1725
1726
1727
1728
1729
1730
1731
1732
1733
1734
1735
1736
1737
1738
1739
1740
1741
1742
1743
1744
1745
1746
1747
1748
1749
1750
1751
1752
1753
1754
1755
1756
1757
1758
1759
1760
1761
1762
1763
1764
1765
1766
1767
1768
1769
1770
1771
1772
1773
1774
1775
1776
1777
1778
1779
1780
1781
1782
1783
1784
1785
1786
1787
1788
1789
1790
1791
1792
1793
1794
1795
1796
1797
1798
1799
1800
1801
1802
1803
1804
1805
1806
1807
1808
1809
1810
1811
1812
1813
1814
1815
1816
1817
1818
1819
1820
1821
1822
1823
1824
1825
1826
1827
1828
1829
1830
1831
1832
1833
1834
1835
1836
1837
1838
1839
1840
1841
1842
1843
1844
1845
1846
1847
1848
1849
1850
1851
1852
1853
1854
1855
1856
1857
1858
1859
1860
1861
1862
1863
1864
1865
1866
1867
1868
1869
1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900
1901
1902
1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050
2051
2052
2053
2054
2055
2056
2057
2058
2059
2060
2061
2062
2063
2064
2065
2066
2067
2068
2069
2070
2071
2072
2073
2074
2075
2076
2077
2078
2079
2080
2081
2082
2083
2084
2085
2086
2087
2088
2089
2090
2091
2092
2093
2094
2095
2096
2097
2098
2099
2100
2101
2102
2103
2104
2105
2106
2107
2108
2109
2110
2111
2112
2113
2114
2115
2116
2117
2118
2119
2120
2121
2122
2123
2124
2125
2126
2127
2128
2129
2130
2131
2132
2133
2134
2135
2136
2137
2138
2139
2140
2141
2142
2143
2144
2145
2146
2147
2148
2149
2150
2151
2152
2153
2154
2155
2156
2157
2158
2159
2160
2161
2162
2163
2164
2165
2166
2167
2168
2169
2170
2171
2172
2173
2174
2175
2176
2177
2178
2179
2180
2181
2182
2183
2184
2185
2186
2187
2188
2189
2190
2191
2192
2193
2194
2195
2196
2197
2198
2199
2200
2201
2202
2203
2204
2205
2206
2207
2208
2209
2210
2211
2212
2213
2214
2215
2216
2217
2218
2219
2220
2221
2222
2223
2224
2225
2226
2227
2228
2229
2



N°DC-2022-11

Convention portant sur le traitement de réipients sous pression avec

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

ID : 077-257701748-20220610-DC2022_11-AR

Article 5 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 10 juin 2022.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 13/06/2022
Reçu en préfecture le 13/06/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220610-DC2022_12-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-12

Objet : Convention portant sur le traitement des batteries au plomb avec la Société DEPOLIA

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de prise en charge des batteries au plomb apportées sur les déchetteries gérées par le SIRMOTOM.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} juin 2022.

La Société DEPOLIA sera facturée en fin de mois aux conditions suivantes :

Rachat des batteries au plomb 600 HT/Tonne *
*Indexation sur la cote usine nouvelle de mai 2022,

Article 2 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.



N°DC-2022-12

Convention portant sur le traitement des batteries au plomb avec la société SIRMOTOM

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

ID : 077-257701748-20220610-DC2022_12-AR

Article 5 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 10 juin 2022.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.